

LA RECONNAISSANCE DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ARTSAKH (HAUT-
KARABAKH) PAR LE CANADA
COMME MESURE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

25 novembre 2020

Auteurs*

Sheila Paylan, B.Sc., B.C.L./J.D. (McGill), LL.M. (London)

Anaïs Kadian, B.A. (York), B.C.L./J.D. (McGill)

Giselle Davidian, B.Sc., M.Env.Sc. (Toronto), B.C.L./LL.B. (McGill)

Vrouyr Makalian, B.C.L./J.D. (McGill), LL.M. (Ottawa)

Emilie Kokmanian, LL.B./J.D. (Montréal)

Kami Temisjian, LL.L. (Ottawa)

Bela Kosoian, B.A., M.A., J.D. (Ottawa)

* Les opinions exprimées dans ce mémoire sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles des organismes auxquels ils pourraient être affiliés. Les auteurs souhaitent remercier **Manoug Alemian** et **Shahen Mirakian** pour leurs soutiens et conseils inestimables tout le long de la préparation du présent mémoire ainsi que **Nairi Davidian** et **Astghik Aprahamian** pour leur aide dans la traduction de ce mémoire. Ce mémoire a été traduit de la version anglaise.

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	1
II.	La responsabilité de protéger (RDP) et l'obligation de prévenir	8
III.	L'implication du Canada et le devoir d'agir.....	11
IV.	Sécession/reconnaissance-remède de l'Artsakh.....	14
	A. L'Artsakh a toujours été indépendant de l'Azerbaïdjan.....	16
	<i>i. La Société des Nations n'a jamais reconnu l'Azerbaïdjan.....</i>	<i>16</i>
	<i>ii. L'URSS a illégalement annexé l'Artsakh à la RSS de l'Azerbaïdjan.....</i>	<i>17</i>
	<i>iii. L'Artsakh a légalement fait sécession de l'URSS.....</i>	<i>19</i>
	<i>iv. L'Artsakh est un état indépendant en vertu du droit international</i>	<i>21</i>
	B. La sécession/reconnaissance-remède de l'Artsakh est justifiée.....	24
	<i>i. Les réclamations de l'Azerbaïdjan concernant l'Artsakh ne sont pas valides.....</i>	<i>24</i>
	a. L'Azerbaïdjan ne peut plus invoquer l'intégrité territoriale	24
	b. Le recours de l'Azerbaïdjan aux résolutions de l'ONU de 1993 n'est pas approprié	28
	<i>ii. L'Azerbaïdjan commet des atrocités criminelles contre les Arméniens ..</i>	<i>30</i>
	a. L'Historique de persécution et des pogroms	30
	b. L'Arménophobie et les discours de haine.....	32
	c. Les crimes de guerre et les atrocités actuellement commis	35
V.	Conclusion.....	43

I. Introduction

1. À la fin juin 2020, 170 des 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies ("ONU") ont soutenu l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu global en raison de la menace de la pandémie du coronavirus (« COVID-19 »). L'Arménie était parmi les signataires. L'Azerbaïdjan, notamment, ne l'était pas.¹
2. Le 27 septembre 2020, l'Azerbaïdjan, soutenu par la Turquie, a lancé une guerre à grande échelle et sans provocation contre la République du Haut-Karabakh (également connue, et ci-après indifféremment, sous le nom de l'« Artsakh »),² un État autonome indépendant principalement peuplé par des Arméniens de souche depuis le 5^e siècle av. J.-C., mais reconnu internationalement comme faisant partie de l'Azerbaïdjan malgré les affirmations répétées des Arméniens de l'Artsakh quant à leur droit légal à l'autodétermination depuis plus de 30 ans.³
3. Au cours des 44 jours suivants, l'Azerbaïdjan a intentionnellement ciblé et attaqué sans relâche des civils ainsi que des biens civils en Arménie et en Artsakh, y compris des sites culturels et religieux, en se servant de drones, d'armes à sous-munitions illégales ainsi que d'autres armes interdites par le droit international humanitaire, incluant des armes chimiques.⁴ La Turquie a soutenu les attaques de

¹ Organisation des Nations Unies, « 170 signatories endorse UN ceasefire appeal during COVID crisis », 24 juin 2020, extrait de <https://news.un.org/en/story/2020/06/1066982>.

² Political Geography Now, « All About Nagorno-Karabakh's 2017 Name Change », 30 janvier 2018, extrait de <https://www.polgeonow.com/2018/01/artsakh-name-change-nagorno-karabakh.html>. Un référendum constitutionnel a eu lieu dans la République du Haut-Karabakh le 20 février 2017, en vertu duquel le nom de la république a été officiellement changé à la « République de l'Artsakh ».

³ Pour en savoir plus sur l'histoire de la lutte des Arméniens de l'Artsakh pour l'indépendance, voir *infra* section IV(A): *L'Artsakh a toujours été indépendant de l'Azerbaïdjan*. Voir aussi, *inter alia*, Shahen Avakian, *Nagorno Karabakh: Legal Aspects*, 5^e éd. (Moscou: MIA Publishers, 2015), pp. 16-25.

⁴ Voir *p. ex.*, *The Human Rights Ombudsman of the Republic of Artsakh* (« HRORA »), « Interim Report on the Azerbaijani Atrocities against Artsakh Population in September 2020 », 1 octobre 2020, extrait de https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-10/Artsakh-Ombudsman-report-on-Azerbaijani-atrocities-01.10.2020_4.pdf; *The Human Rights Defender of the Republic of Armenia* (« HRDRA »), « Ad Hoc Report on Fact-Finding Activities in Villages of Gegharkunik Province of Armenia Damaged by Azerbaijani Military Attacks », 30 septembre – 1 octobre 2020, extrait de <https://www.ombuds.am/images/files/dc1b379419a1a9aaeec5191128277502.pdf>; HRDRA, « Ad Hoc Public Report on Azerbaijani Drones' Targeted Attacks against Peaceful Population of Armenia and Artsakh in Grave Breach of International Law », octobre 2020, extrait de <https://www.ombuds.am/images/files/de3634c257bb698735db318a33f280bf.pdf>; HRORA, « Updated Edition of the Second Interim Report on the Azerbaijani Atrocities against the Artsakh Population in September-October 2020 », 18 octobre 2020, extrait de https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-10/new-Artsakh-Ombudsman-updated-second-interim-report-on-the-Azerbaijani-atrocities-in-September-October-2020-18.10.2020_3.pdf; HRORA, « Ad Hoc Public Report on the Azerbaijani Targeted Attacks against the St. Holy Savior Ghazanchetsots Cathedral of Shushi, Artsakh (Nagorno Karabakh) as a War Crime and Crime against Humanity », 20 octobre 2020, extrait de https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-10/Report_Ghazanchetsots_Cathedral_-20.10.2020.pdf; HRDRA, « Ad Hoc Report on Azerbaijani Military Attacks against Davit Bek and Agarak Villages of Syunik Province », 30 octobre – 3 novembre

l'Azerbaïdjan en fournissant des armes et des drones à la fine pointe de la technologie (dont certains contenaient de la technologie canadienne, tel que plus amplement décrit à la section III ci-dessous) et en participant directement aux hostilités,⁵ ainsi qu'en recrutant et en envoyant des mercenaires djihadistes de la Syrie pour combattre les Arméniens,⁶ ce qui est également prohibé par le droit international.⁷

2020, extrait de <https://www.ombuds.am/images/files/86cfd80eb354d0f2a600831371bb32c3.pdf>; HRDRA and HRORA, « Joint Ad Hoc Public Report on the Use of Incendiary Ammunition of Mass Destruction (Incendiary Weapon) Against Civilian Objects of Artsakh (Nagorno-Karabakh) by the Azerbaijani Armed Forces », novembre 2020, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Report-On-White-Phosphorus.pdf>; HRORA, « Ad Hoc Report on the Children's Rights Affected by the Azerbaijani Attacks against the Republic of Artsakh (Nagorno-Karabakh) », 9 novembre 2020, extrait de https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Artsakh-Ombudsman-report-on-children-rights-09.11.2020_0.pdf. Le HRDRA et HRORA ont conjointement publié le « Fo[u]rth Ad Hoc Report on Torture and Inhuman Treatment of Members of Artsakh Defence Army and Captured Armenians by Azerbaijani Armed Forces (from November 4-18, 2020) » confidentiellement (« Quatrième rapport sur les prisonniers de guerre »). Ce rapport peut être obtenu en contactant les Défendeurs de droit de l'homme de l'Arménie et de l'Artsakh directement. Pour plus de détails sur l'étendue des crimes de guerre et autres atrocités commis contre la population de l'Artsakh, voir *infra* section IV(B)(ii): *L'Azerbaïdjan commet des crimes atroces contre les Arméniens*.

⁵ Voir, *inter alia*, Dorian Jones, « Turkey Vows Support for Azerbaijan in Escalating Nagorno-Karabakh Conflict », Voice of America, 28 septembre 2020, extrait de <https://www.voanews.com/south-central-asia/turkey-vows-support-azerbaijan-escalating-nagorno-karabakh-conflict>; Steven Chase, « Canadian-made targeting gear used in air strikes against Armenians, evidence shows », *The Globe and Mail*, 30 octobre 2020, extrait de <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-canadian-made-targeting-gear-used-in-air-strikes-against-armenians/>; Andrew E. Kramer, « Armenia and Azerbaijan: The Conflict Explained », *The New York Times*, 15 novembre 2020, extrait de <https://www.nytimes.com/article/armenian-azerbaijan-conflict.html>.

⁶ À cet égard, les experts en droit de la personne de l'ONU ont confirmé: « Il y avait de nombreux rapports que le gouvernement azerbaïdjanais, avec l'aide de la Turquie, comptait sur des combattants syriens pour consolider et soutenir ses opérations militaires dans la zone de conflit du Haut-Karabakh, y compris sur la ligne de front. Les combattants semblaient principalement motivés par des gains privés, étant donné la situation économique désastreuse dans la République arabe syrienne. [...] En cas de décès, leurs proches se seraient vu promettre une compensation financière et la nationalité turque. [...] La Turquie s'est engagée dans le recrutement, et le transfert à grande échelle d'hommes syriens à l'Azerbaïdjan par l'intermédiaire de factions armées, dont certaines sont affiliées à l'armée nationale syrienne. » [traduction]. Voir le Groupe de travail de l'ONU qui s'est prononcé sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de la personne et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, « Mercenaries in and around the Nagorno-Karabakh conflict zone must be withdrawn », 11 novembre 2020, extrait de https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26494&LangID=E&fbclid=IwAR0_JnkNB7eo-EgeedExyVrI0wruHYff4BwhgJLJDEQPSFAFDS9Ax3DBQxvo. Voir aussi, *inter alia*, Syrian Observatory for Human Rights, « Nagorno-Karabakh battles | Over 2,000 mercenaries sent to Azerbaijan, nearly 135 killed so far », 18 octobre 2020, extrait de <https://www.syriahr.com/en/188669/>.

⁷ Voir la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires entrée en vigueur le 20 octobre 2001. L'Azerbaïdjan a adhéré à cette Convention le 4 décembre 1997 et l'Arménie l'a ratifiée le 27 octobre 2020.

L'Artsakh, en revanche, n'a pu compter que sur l'Arménie pour lui venir en aide, ses appels à la communauté internationale ayant été systématiquement ignorés.⁸

4. Le 7 octobre 2020, le *Global Center for the Responsibility to Protect* a publié une « Alerte d'atrocité », notant les bombardements aveugles des civils et des infrastructures civiles, l'utilisation de mercenaires étrangers et l'important déplacement des populations qui en résultait, tant à l'intérieur qu'autour de l'Artsakh.⁹ Le 22 octobre 2020, un groupe de 80 éminents experts sur l'étude du génocide ont émis une déclaration commune concernant la menace imminente d'un génocide provenant de l'Azerbaïdjan et de la Turquie contre les Arméniens de l'Artsakh, déclarant qu' « on peut déjà faire valoir un cas de complot de commettre un génocide, d'incitation directe et publique à commettre un génocide et une tentative de commettre un génocide » [traduction].¹⁰ Le Secrétaire général de l'ONU a également noté que la COVID-19 avait doublé en Arménie et augmenté de 80% en Azerbaïdjan depuis le début des hostilités.¹¹ Pendant ce temps, le nombre de morts s'est rapidement élevé à plusieurs milliers,¹² et plus de 85% de la population arménienne indigène de l'Artsakh, qui compte 150 000 habitants, a été déplacée de force de ses terres ancestrales.¹³

5. Il va sans dire que les forces combinées de l'Arménie et de l'Artsakh ne pouvaient à elles seules se révéler à la hauteur de celles de l'Azerbaïdjan et de la Turquie.¹⁴ L'usage de force par l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh était donc non

⁸ L'Ombudsman des droits de la personne de l'Artsakh, Artak Beklaryan, qui a été aveuglé par l'explosion d'une mine antipersonnel alors qu'il était enfant pendant la guerre du Haut-Karabakh entre 1988-1994, a créé une campagne sous le mot-clic «#DontBeBlind» appelant la communauté à porter attention et à prendre action contre les crimes de guerre commis par l'Azerbaïdjan contre la population de l'Artsakh. Voir https://twitter.com/Artak_Beglaryan.

⁹ *Global Center for the Responsibility to Protect*, « Atrocity Alert No. 223: Nagorno-Karabakh, Central African Republic and Sudan », 7 octobre 2020, extrait de <https://www.globalr2p.org/publications/atrocity-alert-no-223-nagorno-karabakh-central-african-republic-and-sudan/>.

¹⁰ Voir la lettre ouverte des membres du *International Association of Genocide Scholars* (IAGS), 22 octobre 2020, extrait de <https://www.voltairenet.org/article211404.html>. Voir aussi Ewelina U. Ochab, « Shortly Before Ceasefire, Experts Issue A Genocide Warning For The Situation In Nagorno-Karabakh », Forbes, 11 novembre 2020, extrait de <https://www.forbes.com/sites/ewelinaochab/2020/11/11/shortly-before-ceasefire-experts-issue-a-genocide-warning-for-the-situation-in-nagorno-karabakh/?sh=440086e4d005>.

¹¹ The Independent, « 'The only winner is the pandemic': United Nations chief calls for cease-fires in major global conflicts to focus on pandemic », 22 octobre 2020, extrait de <https://www.independent.co.uk/news/un-ceasefire-coronavirus-yemen-afghanistan-armenia-azerbaijan-pandemic-covid-19-b1235074.html>.

¹² Voir *p. ex.*, BBC News, « Nagorno-Karabakh: Nearly 5,000 dead in conflict, Putin says », 22 octobre 2020, extrait de <https://www.bbc.com/news/world-europe-54652704>.

¹³ Voir *p. ex.*, Fonds des Nations unies pour l'enfance, « UNICEF statement on one month of fighting in and beyond Nagorno-Karabakh », 28 octobre 2020, extrait de <https://www.unicef.org/press-releases/unicef-statement-one-month-fighting-and-beyond-nagorno-karabakh>.

¹⁴ Pour une comparaison juxtaposée des budgets et capacités militaires de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, voir Al Jazeera, « Infographic: Military arsenals of Armenia and Azerbaijan », 1 octobre 2020, extrait de <https://www.aljazeera.com/news/2020/10/1/infographic-military-arsenals-of-armenia>.

seulement illégal en raison du contexte de l'agression, soit une agression non provoquée, mais aussi manifestement disproportionné et injuste en ce qui a trait aux moyens déployés. Face à l'impossible et au risque d'extermination totale, le 9 novembre 2020, l'Arménie (au nom de l'Artsakh) n'a eu d'autre choix que de signer une déclaration de cessez-le-feu hautement préjudiciable négociée par la Russie (« Déclaration de cessez-le-feu ») qui, entre autres, permet à l'Azerbaïdjan de garder le contrôle des parties de l'Artsakh qu'elle a occupées pendant le conflit et oblige à l'Arménie de se retirer de plusieurs autres zones adjacentes (voir la carte en Annexe).¹⁵ Composée de neuf points, la Déclaration de cessez-le-feu constitue plus qu'un simple cessez-le-feu, mais bien moins qu'un accord de paix proprement dit, et ne résout pas les problèmes au cœur du conflit. Il n'y a aucune mention du point crucial, soit le statut de l'Artsakh comme sujet de discussion. Cela constitue une omission importante étant donnée la position du président de l'Azerbaïdjan qui déclara qu'aucune telle discussion n'aura lieu tant et aussi longtemps qu'il sera président.¹⁶

6. Les troisième et cinquième points de la Déclaration de cessez-le-feu prévoient le déploiement de troupes russes de maintien de la paix pour un minimum de cinq ans et la mise sur pied d'un « centre de maintien de la paix (...) pour surveiller le cessez-le-feu ». Bien que le Canada ait exhorté la Turquie à « rester en dehors du

[and-azerbaijan](#). Entre 2009 et 2018, les dépenses militaires de l'Azerbaïdjan s'élevaient à USD\$ 24 milliards, selon les récentes informations du *Stockholm International and Peace Research Institute* ("SIPRI"). L'Arménie a dépensé un peu plus de 4 milliards \$ US pendant la même période. Voir SIPRI *Military Expenditure Database*, extrait de <https://www.sipri.org/databases/milex>. Les dépenses militaires de la Turquie étaient 20,4 milliards \$ US en 2019 uniquement, la classant au 16^e rang des dépenses militaires les plus élevées au monde. Voir Nan Tian *et al.*, « Trends in World Military Expenditure, 2019 », *SIPRI Fact Sheet*, avril 2020, extrait de https://www.sipri.org/sites/default/files/2020-04/fs_2020_04_milex_0_0.pdf. Il convient également de noter qu'avec un PIB 40,7 milliards \$ US en 2017, l'économie de l'Azerbaïdjan est presque quatre fois la taille de l'économie de l'Arménie, évaluée à \$11,5 milliards \$ US, et la population de l'Azerbaïdjan d'environ 9,8 millions est plus de trois fois la taille de celle de l'Arménie qui compte environ 3 millions habitants. Aucune statistique récente n'existe au sujet du Nagorno-Karabakh, mais les autorités *de facto* indiquent qu'il compte une population d'environ 146 000 habitants et un PIB d'environ \$480 millions \$ US pour 2016, bien que certains experts considèrent que ces chiffres sont probablement gonflés. Voir David Saha *et al.*, « The economic effect of a resolution of the Nagorno-Karabakh conflict on Armenia and Azerbaijan », *Berlin Economics*, 15 juin 2018, pp. 10-11, extrait de [https://berlin-economics.com/wp-content/uploads/The Economic Effect Of A Resolution Of The Nagorno-Karabakh Conflict.pdf](https://berlin-economics.com/wp-content/uploads/The_Economic_Effect_Of_A_Resolution_Of_The_Nagorno-Karabakh_Conflict.pdf).

¹⁵ Voir le Premier ministre de la République de l'Arménie, « Statement by the Prime Minister of the Republic of Armenia, the President of the Republic of Azerbaijan and the President of the Russian Federation », 10 novembre 2020, extrait de <https://www.primeminister.am/en/press-release/item/2020/11/10/Announcement/>. Voir aussi le président de la Russie, « Statement by the President of the Republic of Azerbaijan, Prime Minister of the Republic of Armenia and President of the Russian Federation », 10 novembre 2020, extrait de <http://en.kremlin.ru/events/president/news/64384>.

¹⁶ Laurence Broers, « Russia's Peace Imposed on Armenia-Azerbaijan Bloodshed », Chatham House, 11 novembre 2020, extrait de <https://www.chathamhouse.org/2020/11/russias-peace-imposed-armenia-azerbaijan-bloodshed>. Voir aussi *infra*, nbp. 23.

conflit » après la signature de la Déclaration de cessez-le-feu,¹⁷ la Russie a accepté de permettre la participation de la Turquie dans l'établissement du « centre de maintien de la paix » ainsi que dans le processus de surveillance.¹⁸ L'implication de la Turquie n'est prévue nulle part dans la Déclaration de cessez-le-feu, et compte tenu du rôle direct qu'elle a joué pendant le conflit, la Turquie ne peut être perçue comme une partie neutre ou raisonnable par la communauté internationale, et encore moins par l'Arménie ou l'Artsakh.

7. Ainsi, la Déclaration de cessez-le-feu ne change en rien la situation terriblement fragile des Arméniens de l'Artsakh qui demeurent extrêmement vulnérables à la lumière de la crise humanitaire actuelle et en l'absence d'un statut définitif pour l'Artsakh.¹⁹ De plus, les conditions dans lesquelles l'Arménie a dû accepter les termes de la Déclaration de cessez-le-feu mettent en question leur validité.²⁰ Des politiciens et analystes ont critiqué les termes de la Déclaration de cessez-le-feu comme étant « injustes », « tragiques » même « désastreux » pour l'Arménie et l'Artsakh, reconnaissant la nécessité d'une intervention de l'Ouest afin de parvenir à un règlement équilibré et durable qui préserve le droit de l'Artsakh à l'autodétermination.²¹ L'Arménie considère que la question du statut et de

¹⁷ Déclaration par François-Philippe Champagne, Ministre des Affaires étrangères du Canada, Twitter, 11 novembre 2020, extrait de https://twitter.com/FP_Changagne/status/1326690424237543425.

¹⁸ Voir Reuters, « Erdogan says Turkey, Russia to monitor Karabakh ceasefire », 11 novembre 2020, extrait de <https://ca.reuters.com/article/idUSKBN27R1CP>; Siranush Ghazanchyan, « Russia, Turkey to jointly monitor the Nagorno Karabakh ceasefire », Public Radio of Armenia, 12 novembre 2020, extrait de <https://en.armradio.am/2020/11/12/russia-turkey-to-jointly-monitor-the-ceasefire-in-nagorno-karabakh/>; Al Jazeera, « Turkey seeks approval to deploy peacekeepers in Azerbaijan », 16 novembre 2020, extrait de <https://www.aljazeera.com/news/2020/11/16/turkey-seeks-approval-to-deploy-peacekeepers-in-azerbaijan>.

¹⁹ Le *International Crisis Group* a averti que « la sécurité de milliers d'Arméniens restés dans la région est une grave préoccupation » [traduction]. Voir *International Crisis Group*, « Getting from Ceasefire to Peace in Nagorno-Karabakh », 10 novembre 2020, extrait de <https://www.crisisgroup.org/europe-central-asia/caucasus/nagorno-karabakh-conflict/getting-ceasefire-peace-nagorno-karabakh>.

²⁰ Les accords spéciaux tels que les cessez-le-feu et les accords de paix sont habituellement conclus dans le contexte de conflits armés où, presque inévitablement, la force est utilisée. L'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités 1969 stipule qu'un traité est nul si sa « conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ». Comment cette règle se rapporte-t-elle aux contrats spéciaux? Selon une approche, « [un] traité n'est obtenu par contrainte que si l'usage ou la menace de force vise directement à faire conclure le traité en question ou si le traité vise à maintenir une situation qui a été créée par une utilisation illégale de la force ». Selon un autre courant « un traité est seulement invalide si la victime de la contrainte n'avait aucun autre choix à part la conclusion du traité », interprétant ainsi la règle de manière très étroite. On peut s'attendre à ce qu'une ambiguïté existe quant à la validité des accords de cessez-le-feu à la lumière de cette règle. Voir Comité international de la croix rouge, « Commentary on the Second Geneva Convention » (Cambridge: Cambridge University Press, 2017), Article 6: *Special Agreements*, paras. 988, 1014-1015, extrait de <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCII-commentary>.

²¹ Voir *p. e.x.*, Déclaration de Jean-Yves Le Drian, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, 10 novembre 2020, extrait de <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/azerbaïdjan/evenements/article/haut-karabagh-declaration-de-jean-yves-le-drian-ministre-de-l->

l'indépendance de l'Artsakh demeure une question d'actualité ayant une importance fondamentale,²² alors que l'Azerbaïdjan a clairement démontré qu'elle n'est pas prête à accepter ou même discuter du statut ou de l'indépendance de l'Artsakh sur le long terme.²³ C'est d'ailleurs pourquoi ce conflit demeure si dangereux. L'aide de la communauté internationale est donc cruciale afin de maintenir la paix dans la région et résoudre le conflit qui s'y déroule.

8. Plusieurs régions de l'Artsakh sont tombées sous le contrôle de l'Azerbaïdjan, y compris la ville de Chouchi (d'une grande importance religieuse et culturelle pour les Arméniens), forçant ainsi les Arméniens à fuir leurs maisons et créant un risque réel de génocide culturel pour les centaines d'églises arméniennes et sites patrimoniaux situés dans ces régions.²⁴ D'éminents universitaires, dont Noam

[europe-et-des](#): Déclaration de Brad Sherman, membre du Congrès des États-Unis, Twitter, 11 novembre 2020, extrait de <https://twitter.com/BradSherman/status/1326748284191465472>; Philippe Raffi Kalfayan, « A Closer Look at the Trilateral Agreement to End War », *The Armenian Mirror-Spectator*, 16 novembre 2020, extrait de <https://mirrorspectator.com/2020/11/16/a-closer-look-at-the-trilateral-agreement-to-end-war/>. Voir aussi la déclaration de François-Philippe Champagne, Ministre des Affaires étrangères du Canada, Twitter, 11 novembre 2020, extrait de https://twitter.com/FP_Champagne/status/1326690424237543425 (exprimant un « soutien [pour] le peuple arménien dans ce moment terriblement difficile » [traduction]).

²² Voir la déclaration de Nikol Pashinyan, Premier ministre de la République de l'Arménie, 12 novembre 2020, extrait de <https://www.primeminister.am/en/statements-and-messages/item/2020/11/12/Nikol-Pashinyan-Speech/> (« Le règlement final de la question du Karabakh et du statut de l'Artsakh est d'une importance fondamentale. À cet égard, notre tâche n'a pas changé: la reconnaissance internationale de la République de l'Artsakh devient une priorité absolue, et en fait, il y a maintenant plus d'arguments de poids pour la reconnaissance internationale de l'Artsakh » [traduction]). Voir aussi Ministère des affaires étrangères de la République de l'Arménie, « Foreign Minister Zohrab Mnatsakanyan held phone conversations with the representatives of the OSCE Minsk Group Co-Chair countries », 12 novembre 2020, extrait de https://www.mfa.am/en/press-releases/2020/11/12/fm_phone_calls/10642.

²³ Voir la déclaration du président de l'Azerbaïdjan, Ilham Aliyev, 10 novembre 2020, extrait de <https://www.news.az/news/president-ilham-aliyev-this-statement-contains-not-single-word-about-status-of-nagorno-karabakh> (« Vous avez probablement remarqué que cette déclaration ne contient pas un mot sur le statut du Haut-Karabakh! Où sont les revendications de la partie arménienne pour que le Nagorno-Karabakh reçoive l'indépendance? [...] Pas un mot, Pashinyan! Qu'est-il arrivé? Qu'y a-t-il, Pashinyan? Tout le monde en parlera sûrement pendant de nombreuses années. Que s'est-il passé, Pashinyan? Tu allais ouvrir la route de Jabrayil. Tu avais dansé. Mais où est le statut? Le statut est allé en enfer, il a échoué, il a été dispersé en mille morceaux, il n'est pas et il ne sera pas là. Tant que je serai président, il n'y aura pas de statut » [traduction]). Voir aussi Katerina Medvedeva, « Aliyev: the possibility of a special status for Nagorno-Karabakh is excluded », *Gazeta.Ru*, 17 novembre 2020, extrait de https://www.gazeta.ru/politics/news/2020/11/17/n_15239629.shtml (en russe).

²⁴ Au cours des 30 dernières années, le gouvernement azerbaïdjanais s'est engagé dans une campagne d'effacement systématique du patrimoine historique arménien du pays, comme en témoigne la destruction ces dernières années de 89 églises médiévales, de 5 840 pierres à croix élaborées et de 22 000 pierres tombales, voir, *p. e.x.*, Simon Maghakyan et Sarah Pickman, « A Regime Conceals Its Erasure of Indigenous Armenian Culture », *Hyperallergic*, 18 février 2019, extrait de <https://hyperallergic.com/482353/a-regime-conceals-its-erasure-of-indigenous-armenian-culture/>; Dale Berning Sawa, « Monumental loss: Azerbaijan and 'the worst cultural genocide of the 21st century' », *The Guardian*, 1 mars 2019, extrait de <https://www.theguardian.com/artanddesign/2019/mar/01/monumental-loss-azerbaijan-cultural-genocide-khachkars>.

Chomsky et Cornel West, ont averti que la destruction humaine et culturelle généralisée en Artsakh « fait partie de la politique territoriale expansive et violente du président turc Recep Tayyip Erdoğan visant à rétablir une version du pouvoir Ottoman dans la région » [traduction].²⁵ Depuis la mise en vigueur de la Déclaration de cessez-le-feu le 10 novembre 2020, les nouveaux soldats de la paix russes ont commencé à documenter les conséquences du conflit,²⁶ et l'information recueillie fait état d'une augmentation des atrocités horribles, incluant des meurtres, tortures, mutilations et autres traitements cruels commis par les forces azerbaïdjanaises contre les prisonniers de guerre arméniens sous leur garde, ainsi que contre les civils arméniens qui choisissent de rester ou de rentrer chez eux en Artsakh.²⁷

9. Le présent mémoire soutient que les obligations morales et juridiques du Canada de prévenir de nouvelles atrocités contre les Arméniens de l'Artsakh ont été déclenchées, tant en vertu de la doctrine de la responsabilité de protéger (« RDP ») qu'en raison de la décision du gouvernement d'autoriser la vente de technologie pour drones à la Turquie – technologie qui fut utilisée pour commettre des atrocités

²⁵ Gayatri Chakravorty Spivak *et al.*, « A Call for Lasting Peace in Nagorno-Karabakh », Los Angeles Review of Books, 16 octobre 2020, extrait de <https://lareviewofbooks.org/short-takes/lasting-peace-nagorno-karabakh/>.

²⁶ Radio Free Europe Radio Liberty, « Vision Of Hell: The Aftermath Of Fighting Around Key Nagorno-Karabakh City », 13 novembre 2020, extrait de <https://www.rferl.org/a/mass-casualties-of-nagorno-karabakh-conflict-around-shushi/30947028.html>.

²⁷ Voir, *p. e.x.*, vidéo de quatre civils arméniens enlevés par les forces azerbaïdjanaises le 11 novembre 2020 et forcés de chanter des slogans pro-azerbaïdjanais, extrait de <https://www.instagram.com/p/CHoiSiTHQiD/?igshid=1cc360u2lx03c>; Vidéo de soldats azerbaïdjanais coupant les oreilles d'un arménien qui refuse de quitter son domicile, extrait de <https://twitter.com/ASBMilitary/status/1327827599121375233>; Vidéo d'un homme âgé arménien sans chaussures battu et humilié publiquement alors qu'il était détenu par les forces azerbaïdjanaises, extrait de https://www.ombuds.am/en_us/site/ViewNews/1385; Déclaration de Artak Beglaryan, Défenseurs des droits de la personne de l'Artsakh, le 21 novembre 2020, extrait de https://twitter.com/Artak_Beglaryan/status/1330243372372594697 (« #Urgent! As a result of body exchange in #Shushi, 3 #Artsakh/#Karabakh killed civilians were found with signs of brutal mutilations by #Azerbaijan: cut off ears, taken off eye, partially beheaded body. Systematic #WarCrimes continue against #Armenian civilians & combatants »). Voir aussi la déclaration de la baronne Caroline Cox, Membre de la Chambre des Lords du Royaume Uni, 10 novembre 2020, extrait de <https://www.politicshome.com/thehouse/article/the-uk-government-must-change-tack-and-urgently-bring-to-justice-those-responsible-for-war-crimes-against-the-armenian-people> (« Après 45 jours de conflit intense, un cessez-le-feu négocié par la Russie a finalement été conclu [...]. Néanmoins, de graves inquiétudes demeurent à la lumière des rapports de brutalités infligées aux prisonniers de guerre et prisonniers civils, incluant la torture et la décapitation, en plus d'allégations que des brutalités équivalentes ont été perpétrées par des djihadistes qui reçoivent une rémunération pour chaque Arménien décapité. Il est urgent que le gouvernement et toutes les autorités internationales compétentes traduisent en justice les responsables de ces crimes de guerre et prennent des mesures efficaces pour empêcher l'Azerbaïdjan d'abuser et de tuer ces prisonniers, qu'ils ont déjà capturés ou pourraient capturer pendant l'évacuation du cessez-le-feu. » [traduction]). Dans une entrevue télévisée le 13 novembre 2020, le Général Hüseyinov Camal des forces azerbaïdjanaises a déclaré de façon menaçante (parlant en arménien) qu'après Karabakh, ils viendraient après chaque dernier Arménien (les appelants des « chiens » de manière répétée) en Arménie jusqu'à Érevan, l'appelant « l'ouest de l'Azerbaïdjan ». Voir *Bilsəydir erməni dilini bilirəm dərimi soyardılar - Hüseyinov Camal*, YouTube, 13 novembre 2020, extrait de <https://www.youtube.com/watch?v=YworvLLKGyQ>.

criminelles contre les Arméniens. Nous soumettons que le Canada doit, comme mesure corrective immédiate, reconnaître l'indépendance de l'Artsakh et demander à tous les autres États d'emboîter le pas. Ne pas agir équivaldrait à laisser l'Azerbaïdjan et la Turquie mettre fin à la présence arménienne en Artsakh, condamner les Arméniens au nettoyage ethnique et par ce fait même, condamner la démocratie.²⁸

10. Bien qu'il ne s'agisse certainement pas du seul remède qui puisse ou qui doive être mis en œuvre, la reconnaissance remède est impérative compte tenu du droit fondamental du peuple de l'Artsakh à l'autodétermination et à la sécession, et ce, notamment, à la lumière de la discrimination systémique, la répression et les atrocités criminelles auxquels il a été soumis, tel qu'il sera démontré ci-dessous. La reconnaissance est également un remède approprié au dommage causé par le Canada par son autorisation de la vente de technologie d'armement à la Turquie malgré une interdiction en vigueur depuis octobre 2019, ainsi que la mesure diplomatique la plus efficace pour assurer une résolution définitive et durable du conflit et pour prévenir d'autres atrocités, incluant le nettoyage ethnique et le risque de génocide.

II. La responsabilité de protéger (RDP) et l'obligation de prévenir

11. Fort du rapport fondamental de 2001 de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États,²⁹ parrainée par le Canada, la RDP est un engagement mondial visant à prévenir et à mettre fin au génocide, au nettoyage ethnique et aux autres crimes contre l'humanité ainsi qu'aux crimes de guerre majeurs. Au cours des 15 années qui ont suivi son adoption unanime par tous les membres de l'ONU lors du Sommet mondial de 2005,³⁰ un accord quasi universel a

²⁸ Voir la lettre ouverte des députés belges, universitaires et représentants de la société civile, « La région du Caucase en proie à la violence: les Arméniens du Nagorno-Karabagh ont droit à la vie, leur autodétermination est légitime », *Le Soir*, 28 octobre 2020, extrait de <https://plus.lesoir.be/334453/article/2020-10-28/la-region-du-caucase-en-proie-la-violence-les-armeniens-du-nagorno-karabagh-ont>.

²⁹ Gareth J. Evans et Mohamed Sahnoun, *La responsabilité de protéger: Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États* (Ottawa: International Development Research Centre, 2001).

³⁰ Voir Assemblée générale des Nations Unies résolution 60/1, « Document final du Sommet mondial de 2005 » A/RES/60/1, 16 septembre 2005, paras. 138 (« C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide »), 139 (« Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations

été forgé autour du principe selon lequel tous les gouvernements ont la responsabilité de protéger les populations contre les atrocités criminelles de masse, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières.

12. La RDP comprend trois piliers: (1) la responsabilité de l'État de protéger sa propre population; (2) le devoir de la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de leur devoir de prévention et de protection; et (3) la responsabilité de la communauté internationale de prendre des mesures rapides et décisives par des moyens pacifiques, et à défaut, en utilisant des moyens plus coercitifs pris conformément au droit international.³¹ Ainsi, la RDP stipule que si un pays est incapable ou refuse de protéger ses civils contre les atrocités de masse, la communauté internationale doit agir rapidement pour combler ce manque de protection.

13. Comme l'a souligné le Secrétaire général de l'ONU, la RDP est « fermement ancrée dans des principes bien établis de droit international. En vertu du droit international conventionnel et coutumier, les États sont tenus de prévenir et de réprimer le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. »³² À titre d'exemple, les articles 40 et 41(1) des Articles sur la responsabilité des États de la Commission du droit international prévoient que certaines violations du droit international peuvent être si graves qu'elles déclenchent non seulement un droit, mais aussi une obligation (c'est-à-dire un devoir positif) de coopération entre les États pour favoriser le respect de la loi.

14. Les États membres de l'ONU ont aussi l'obligation de faire les démarches nécessaires afin de s'assurer qu'ils ne contribuent pas aux atrocités de masse à l'extérieur de leurs frontières et, au minimum, de s'abstenir d'aggraver les atrocités

régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate. »)

³¹ Assemblée générale des Nations Unies, « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger – Rapport du Secrétaire général », A/63/677, 12 janvier 2009.

³² *Ibid.*, para. 3. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, « Prévention du génocide – Rapport du secrétaire général », A/HRC/41/24, 8 octobre 2019, para. 4 (« L'obligation de prévenir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre est bien établie tant dans plusieurs traités que dans les règles du droit international coutumier qui lient tous les États »), nbp. 2 (« Bien qu'il n'existe pas d'instrument international établissant expressément la responsabilité de l'État pour les crimes contre l'humanité, l'obligation de prévenir ces crimes découle de l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme telles que la torture, qui, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute la population civile, constituent des crimes contre l'humanité. »)

criminelles d'autres États.³³ L'article 1 de la Convention de Genève du 12 août 1949 stipule que les États s'engagent à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances et par conséquent, à prévenir les crimes de guerre. Le devoir de prévenir le génocide est aussi codifié dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide ») de 1948.³⁴

15. Tel qu'expliqué par la Cour pénale internationale dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*,³⁵ un État pourrait être tenu responsable s'il avait les moyens et l'influence de prévenir un génocide dans un autre État, mais s'est manifestement abstenu de les utiliser.³⁶ Un État doit employer *tous* les moyens qui sont raisonnablement à sa disposition afin de prévenir un génocide autant que possible.³⁷ L'obligation de prévenir et le devoir correspondant d'agir surviennent « à l'instant où l'État apprend, ou aurait dû normalement apprendre, l'existence d'un

³³ Voir Sheri P. Rosenberg, *Responsibility to Protect: A Framework for Prevention*, Global Responsibility to Protect 1 (2009), pp. 449-450.

³⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 78 UNTS 277, 9 décembre 1948. L'article 1 de la Convention sur le génocide indique que le génocide est un crime selon le droit international que toutes les parties contractantes se doivent de prévenir et de réprimer, et l'article IX indique la base juridictionnelle pour soumettre ces parties contractantes à la Cour pénale internationale.

³⁵ Cour pénale internationale, *Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt du 27 février 2007 (« Arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* »). La Cour commence en affirmant explicitement que les obligations de prévenir et l'obligation de réprimer sont reliées, quoique ce sont des obligations juridiques autonomes. Voir Arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 427.

³⁶ Arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 430 (« Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier si un État s'est correctement acquitté de l'obligation en cause. Le premier d'entre eux est évidemment la capacité, qui varie grandement d'un État à l'autre, à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide. [...] Peu importe, en revanche, que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir. »), par. 438 (« Comme il a été dit plus haut, il n'est pas nécessaire, pour que la violation de l'obligation de prévention soit retenue à la charge d'un État, qu'il soit prouvé que cet État avait le pouvoir d'empêcher certainement le génocide ; il suffit qu'il ait eu des moyens d'agir en ce sens, et qu'il se soit manifestement abstenu de les mettre en œuvre. »).

³⁷ Arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 430 (« [I]l est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. »)

risque élevé qu'un génocide sera commis. »³⁸ L'obligation de prévenir ne requiert pas que l'État soit conscient du fait que le génocide soit en cours ou qu'il sera bientôt perpétré; il est suffisant pour l'État en question d'être conscient d'un « haut niveau de certitude » d'un risque élevé de génocide.³⁹

16. Puisque la prévention du crime du génocide est intrinsèquement liée à la prévention de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, les mêmes normes juridiques portent directement sur la responsabilité extraterritoriale de l'État par rapport à d'autres atrocités criminelles.⁴⁰ Indépendants des enjeux spécifiques à chaque cas précis, il est clair qu'une mesure en particulier n'est jamais suffisante pour faire respecter le devoir de prévenir les atrocités criminelles quand un risque élevé existe : celle de ne rien faire. Les États doivent toujours surmonter le seuil de la passivité, car l'inaction contreviendrait à l'objet et au but de la responsabilité de protéger, et des principes généraux du droit international qui la sous-tendent. Cela signifie que pour satisfaire au seuil minimal de leur obligation, les États doivent au minimum faire *quelque chose* afin de prévenir les atrocités criminelles.⁴¹

III. L'implication du Canada et le devoir d'agir

17. Quelques mois avant le déclenchement de la campagne militaire de la Turquie et de l'Azerbaïdjan contre les Arméniens de l'Artsakh, le Canada a renversé une interdiction qui était en place depuis octobre 2019 (dans le cadre d'un embargo sur les armes convenu avec l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni en réponse à l'invasion unilatérale de la Turquie en Syrie) et, en vertu d'une exemption spéciale, a délivré des permis en juin 2020 pour l'exportation de la technologie d'armes

³⁸ Arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 431 (« Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique [...], de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances. »), par. 432 (« [Un] État peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention même s'il n'avait pas acquis la certitude, au moment où il aurait dû agir mais s'en est abstenu, qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis : il suffit, pour que sa responsabilité internationale soit susceptible d'être engagée à ce titre, qu'il ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide. »)

³⁹ Arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 210.

⁴⁰ Voir Sheri P. Rosenberg, *Responsibility to Protect: A Framework for Prevention*, *Global Responsibility to Protect 1 (2009)*, p. 461. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, « Prévention du génocide – rapport du secrétaire général », A/HRC/41/24, 8 octobre 2019, par. 3 (« La prévention du crime de génocide est intrinsèquement liée à la prévention des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le Secrétaire général qualifie ces crimes d'« atrocités criminelles », car il s'agit de formes extrêmes de violations des droits de l'homme qui sont d'une nature profondément violente et cruelle et qui sont commises généralement – mais pas toujours – à très grande échelle. En outre, ces crimes ont tendance à se produire simultanément dans une même situation et ne sont pas des phénomènes isolés, comme en témoigne le fait que leurs auteurs sont poursuivis par des juridictions tant internationales que nationales. »)

⁴¹ Voir Björn Schiffbauer, *The Duty to Prevent Genocide under International Law: Naming and Shaming as a Measure of Prevention*, « Genocide Studies and Prevention: An International Journal », Vol. 12 Numéro 3 (2018), p. 86.

WESCAM, conçue au Canada, vers la Turquie.⁴² Ces composantes canadiennes ont par la suite été identifiées en Artsakh en octobre 2020 comme une partie intégrante des drones Bayraktar produits en Turquie.⁴³ Le Canada est donc, même si involontairement, impliqué dans la crise actuelle en Arménie et en Artsakh en raison de sa décision de fournir des armes à la Turquie.

18. Les circonstances entourant la décision alarmante du Canada de délivrer ces permis en juin 2020 demeurent inexplicables. Une telle prise de décision de la part du ministère des Affaires étrangères contrevient à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (« LLEI »)⁴⁴ et aux obligations du Canada découlant du Traité sur le commerce des armes,⁴⁵ car le ministre ne pouvait pas délivrer de permis après avoir déterminé qu'il y avait un risque sérieux que des biens ou technologies exportés puissent servir pour commettre ou faciliter, *inter alia*, une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international en matière de droits de la personne, ou d'un acte constituant une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au crime organisé transnational auxquels le Canada est partie.

19. L'usage de la technologie WESCAM par la Turquie pour nourrir l'instabilité et commettre des actes violant le droit humanitaire international en Syrie et en Lybie était déjà connu et documenté avant que l'offensive turco-azerbaïdjanaise ne débute le 27 septembre 2020.⁴⁶ Il est donc peu probable que le ministre ne pouvait pas déterminer qu'un « risque sérieux » existait que la Turquie utilise, ou facilite l'usage, de la technologie à des fins illicites. Si l'on considère la nature même de la technologie en question et l'usage qui en a été fait, il est assez évident que le ministre ne pouvait pas stipuler de mesures d'atténuation efficaces pour contrer le risque, et ne l'a d'ailleurs pas fait. Le ministre semble donc, *prima facie*, avoir agi *ultra vires*, contournant une des rares provisions de la LLEI qui limite ses pouvoirs discrétionnaires, déjà vastes, sur des bases substantives plutôt que procédurales.⁴⁷

⁴² Kelsey Gallagher, *Killer Optics: Exports of WESCAM Sensors to Turkey – A Litmus Test of Canada's Compliance with the Arms Trade Treaty*, « Ploughshares Special Report », September 2020, p. 11, extrait de <https://ploughshares.ca/wp-content/uploads/2020/09/TurkeyWESCAMReportSept.2020.pdf>.

⁴³ Steven Chase, "Canadian-made targeting gear used in air strikes against Armenians, evidence shows", *The Globe and Mail*, 30 octobre 2020, extrait de <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-canadian-made-targeting-gear-used-in-air-strikes-against-armenians/>.

⁴⁴ Voir articles 7.3 et 7.4 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (L.R.C., (1985), ch. E-19).

⁴⁵ Voir article 7 du Traité sur le commerce des armes des Nations Unies, entré en vigueur le 24 décembre 2014, et dont le Canada est devenu État partie le 17 septembre 2019.

⁴⁶ Voir, généralement, Kelsey Gallagher, *Killer Optics: Exports of WESCAM Sensors to Turkey – A Litmus Test of Canada's Compliance with the Arms Trade Treaty*, « Ploughshares Special Report », September 2020, p. 11, extrait de <https://ploughshares.ca/wp-content/uploads/2020/09/TurkeyWESCAMReportSept.2020.pdf>.

⁴⁷ Dans *Turp c. Ministre des Affaires étrangères*, 2018 CAF 133, la Cour d'appel fédérale a expliqué l'étendue de ces pouvoirs discrétionnaires. Toutefois, cette décision est antérieure à l'adoption de l'article 7.4. de la LLEI, et la Cour confirme son autorité en révisant une décision par un Ministre qui

20. Du 27 septembre 2020 jusqu'à au moins le 10 novembre 2020, l'Azerbaïdjan a utilisé la technologie WESCAM afin de mener des attaques planifiées, ciblées et délibérées sur des civils dans des zones résidentielles densément peuplées, entraînant plus de 2 500 décès, incluant au moins un citoyen canadien,⁴⁸ des centaines de pertes et de blessures civiles, incluant des enfants, ainsi que la destruction de milliers de biens et d'infrastructures civils sans objectifs militaires quelconques et situés loin de toute cible militaire en Artsakh et en Arménie.⁴⁹ Le 5 octobre 2020, le ministère des Affaires étrangères a annoncé qu'il avait appris que « la technologie canadienne était utilisée dans le conflit militaire dans le Haut-Karabagh [...] menant à des tirs d'artillerie et des victimes civiles » et par conséquent « [a] suspendu les permis d'exportation correspondants vers la Turquie. »⁵⁰ De toute évidence, ces mesures, déjà limitées, sont survenues trop tard.

21. Depuis, le Canada n'a fait qu'émettre des communiqués faisant appel aux deux parties de négocier pacifiquement et à la Turquie de ne pas s'ingérer dans le conflit, des mots qui sont visiblement restés lettre morte, tel qu'il appert des trois violations consécutives de cessez-le-feu de la part de l'Azerbaïdjan pendant les hostilités actives et de la participation, maintenant confirmée, de la Turquie dans la mise en œuvre de la Déclaration de cessez-le-feu, ce qui impliquera l'utilisation continue de drones en Artsakh.⁵¹ Le Canada ne peut simplement pas se limiter à faire des déclarations visiblement inutiles, ce qui équivaut à ne rien faire, particulièrement dans le cadre d'une crise à laquelle le Canada a contribué, et dans laquelle son devoir de protéger la population de l'Artsakh contre des atrocités futures en vertu du troisième pilier de

« été prise arbitrairement ou de mauvaise foi, qu'elle n'est pas étayée par la preuve ou que [le] ministre a omis de tenir compte des facteurs pertinents » (voir par. 61). En amendant la LLEI après son adhésion au Traité sur le commerce des armes, le Canada a incorporé une obligation de refuser l'émission d'un permis lorsqu'un risque important de violations graves existe.

⁴⁸ Voir Associated Press, *Armenia raises Nagorno-Karabakh conflict troop toll to 2,425*, 18 novembre 2020, extrait de <https://apnews.com/article/nikol-pashinian-azerbaijan-armenia-yerevan-e05ea4d7d43e0111cd142861dec105ec>; CBC Radio-Canada, "Armenian community mourns Canadian killed in fighting in Nagorno-Karabakh", 8 octobre 2020, extrait de <https://www.cbc.ca/news/politics/nagorno-karabakh-armenia-azerbaijan-1.5755538>.

⁴⁹ Voir *supra*, note de bas de page 4, pour une référence à tous les rapports ad hoc et intérim délivrés par le *Human Rights Defenders of Artsakh and Armenia*, surtout HRDRA, *Ad Hoc Public Report on Azerbaijani Drones' Targeted Attacks against Peaceful Population of Armenia and Artsakh in Grave Breach of International Law*, octobre 2020, extrait de <https://www.ombuds.am/images/files/de3634c257bb698735db318a33f280bf.pdf>. Voir aussi *infra*, section IV(B)(ii): *L'Azerbaïdjan commet des atrocités criminelles contre les Arméniens pour plus de détails sur l'étendue des crimes de guerre et autres atrocités commises contre la population de l'Artsakh.*

⁵⁰ Affaires mondiales Canada, Déclaration du ministre Champagne sur la suspension des licences d'exportation vers la Turquie, 5 octobre 2020, extrait de <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2020/10/declaration-du-ministre-champagne-sur-la-suspension-des-licences-dexportation-vers-la-turquie.html>.

⁵¹ Président de la Russie, *Replies to media questions on developments in Nagorno-Karabakh*, 17 novembre 2020, extrait de <http://en.kremlin.ru/events/president/news/64431> (« we have agreed [with Turkey] to set up a joint centre, which will make use of unmanned aerial vehicles, drones, to jointly monitor the situation along the contact line »).

la responsabilité de protéger est incontestablement déclenché. Il est donc impératif que le Canada prenne des mesures plus fermes et mette en œuvre des moyens correctifs significatifs afin d'assurer que la Turquie et l'Azerbaïdjan soient tenus responsables pour leurs transgressions graves, ainsi qu'une résolution juste, équilibrée et définitive au conflit, qui saura préserver le droit à l'autodétermination du peuple de l'Artsakh, ce qui ne peut être réalisé que par la reconnaissance remède de son indépendance.

IV. Sécession/reconnaissance-remède de l'Artsakh

22. Bien que le Canada ait ouvertement condamné la violence en Artsakh et temporairement suspendu la vente de technologies d'armement à la Turquie, ces gestes furent à tous égards insuffisants pour empêcher les décapitations, l'utilisation de mercenaires, les mutilations, la destruction de biens culturels et religieux, et les attaques contre les civils de l'Artsakh ainsi que le risque de nettoyage ethnique et d'atrocités continues contre les Arméniens de l'Artsakh.

23. Le troisième pilier de la RDP établit la gamme complète d'options pour une réponse rapide et décisive afin de protéger une population à risque. Les outils non militaires conçus pour empêcher l'intensification des atrocités criminelles incluent la médiation, les missions de surveillance et d'observation, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête ou les campagnes de promotion des droits par des officiers internationaux. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la communauté internationale a également employé des outils plus robustes, y compris des sanctions conçues pour décourager le ciblage de civils, l'établissement de missions de maintien de la paix et l'autorisation d'action militaire dans le but précis de protéger les civils.⁵²

24. Cependant, chaque situation est différente et nécessite une action qui répond à sa spécificité. Dans le cas de l'Artsakh, l'outil de la sécession/reconnaissance-remède est impératif à la lumière du droit fondamental à l'autodétermination du peuple de l'Artsakh, longtemps victime de discrimination et d'oppression systémique, ainsi qu'en raison du présent risque significatif de nettoyage ethnique.

25. À cet égard, le groupe susmentionné de 80 éminents experts du génocide a déclaré que « l'histoire, à partir du génocide arménien jusqu'aux trois dernières décennies de conflit, les déclarations politiques actuelles, les politiques économiques, le sentiment public dans les sociétés respectives et les actions militaires des dirigeants azerbaïdjanais et turcs devraient nous avertir que le génocide des Arméniens au Haut-Karabakh, et peut-être même en Arménie, est une réelle possibilité. Tout cela prouve que les Arméniens pourraient être massacrés si

⁵² Voir en particulier Assemblée générale de l'ONU, « Responsibility to protect: timely and decisive response – Report of the Secretary-General », A/66/874, 25 juillet 2012. Voir également Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger des Nations Unies, « Compendium of Practice: Implementation of the Responsibility to Protect, 2005-2016 », extrait de [www.un.org/en/genocideprevention/documents/RtoP%20Compendium%20of%20Practice%20\(Provisional%20Pre-Publication%20Version\)%20FINAL%2020%20March%202017.pdf](http://www.un.org/en/genocideprevention/documents/RtoP%20Compendium%20of%20Practice%20(Provisional%20Pre-Publication%20Version)%20FINAL%2020%20March%202017.pdf).

n'importe quel territoire arménien est occupé, par conséquent, reconnaître l'indépendance de la République de l'Artsakh est *le* moyen de sauver les Arméniens de l'Artsakh de l'extermination, maintenant ou dans un avenir proche.» [traduction]⁵³ Le président russe Vladimir Poutine a également récemment déclaré que le défaut de reconnaître le statut de l'Artsakh a été un facteur important dans la crise actuelle.⁵⁴

26. La notion de « reconnaissance remède » est utilisée tout au long de ce mémoire, car nous sommes d'avis, comme indiqué ci-dessous, que l'Artsakh a toujours été indépendant de l'Azerbaïdjan (section A), et que, à tout évènement, sa sécession-remède/la reconnaissance de son indépendance est pleinement justifiée (section B). Des délégations de la France, de la Belgique et de l'Allemagne⁵⁵ se sont déjà rendues en Artsakh afin d'enquêter et faire rapport sur la situation. Ces délégations ont demandé à leurs pays respectifs de reconnaître le statut d'État de l'Artsakh.⁵⁶ En

⁵³ Voir « Open letter by members of the International Association of Genocide Scholars (IAGS) », 22 octobre 2020, extrait de <https://www.voltairenet.org/article211404.html>

⁵⁴ Président de la Russie, « Replies to media questions on developments in Nagorno-Karabakh », 17 novembre 2020, extrait de <http://en.kremlin.ru/events/president/news/64431>.

⁵⁵ La délégation parlementaire belge comprenait Els Van Hoof, Georges Dallemagne, David Clarinval, Paul Delva, Zoé Genot et Serge de Patoul. 15 députés français ont visité l'Artsakh afin de directement constater l'agression de l'Azerbaïdjan. Voir Asbarez, « Artsakh's Foreign Minister Meets with French Lawmakers », 26 octobre 2020, extrait de

<https://asbarez.com/197985/artsakhs-foreign-minister-meets-with-french-lawmakers/>. Les membres du Bundestag du « Alternative Germany Party » de l'Allemagne ont tenu une conférence de presse à Stepanakert le 18 octobre 2020. Voir Asbarez, « In Artsakh, German Lawmakers Call for Sanctions Against Ankara and Baku », 19 octobre 2020, extrait de <https://asbarez.com/197729/in-artsakh-german-lawmakers-call-for-sanctions-against-ankara-and-baku/>.

⁵⁶ Voir *p. e.x.* la proposition de résolution n° 3436 « sur la reconnaissance de la République d'Artsakh » présentée à l'Assemblée Nationale de la France, 16 octobre 2020, extrait de http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3436_proposition-resolution#tocUniqueId0; la proposition n° 145 « portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabakh » présentée au Sénat de la France le 18 novembre 2020, extrait de <https://www.senat.fr/leg/ppr20-145.html> et adoptée par le Sénat de la France le 25 novembre 2020, extrait de https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201011/necessite_de_reconnaitre_la_republique_du_haut_karabagh.html. Voir également la résolution adoptée par le parlement néerlandais faisant appel à l'Union européenne afin d'imposer des sanctions sur le président Aliyev pour les crimes de guerre commis en Artsakh, 17 novembre 2020, extrait de https://www.europa-nu.nl/id/vlduo2ljzrzu/nieuws/kamer_wil_sancties_tegen_president.

effet, plusieurs villes⁵⁷ et provinces⁵⁸ ont déjà reconnu l'indépendance de l'Artsakh. Ce n'est qu'une question de temps avant que les États membres de l'ONU emboîtent le pas. En tant que pionnier dans l'élaboration de la loi sur la sécession unilatérale et le droit à l'autodétermination, et en tant qu'acteur important dans la promotion et la défense de la RDP, le Canada a aujourd'hui l'occasion d'assumer un rôle de chef de file en reconnaissant officiellement l'Artsakh et, par ce fait même, en assurant le respect des principes fondamentaux du droit international.

A. L'Artsakh a toujours été indépendant de l'Azerbaïdjan

i. *La Société des Nations n'a jamais reconnu l'Azerbaïdjan*

27. Les frontières internationales entre l'Arménie, l'Artsakh et l'Azerbaïdjan n'étaient pas établies en vertu du droit international au début du 20^e siècle.⁵⁹ Le 22 août 1919, l'Artsakh et l'Azerbaïdjan ont signé une entente stipulant que leurs frontières seraient fixées lors de la Conférence de paix de Paris de 1919.⁶⁰ À la Conférence de paix de Paris, la *Commission chargée de l'enjeu des frontières d'une nouvelle république arménienne indépendante* a jugé opportun d'attendre qu'une entente entre l'Arménie, la Géorgie et l'Azerbaïdjan soient conclus sur leurs frontières, faute de quoi la Société des Nations nommerait une commission interalliée

⁵⁷ Laval (Canada); Fowler, Fort Lee, Fresno, Glendale, Highland, Los Angeles, Clark County, Englewood Cliffs, Denver (États-Unis); Genève (Suisse); Alfortville, Vienne (demandant au gouvernement français de reconnaître l'Artsakh), Limonest (France); Milan, Palermo, Asolo, Cerchiara di Calabria, Aprilia (Italie); Amposta, Berga (Espagne); Montevideo (Uruguay); Willoughby (Australie); Derby (Royaume-Uni); Sayaxché (Guatemala). Le 17 novembre 2020, les maires de 15 municipalités françaises ont émis une déclaration reconnaissant l'indépendance de l'Artsakh et faisant appel à la France et à la communauté internationale à emboîter le pas. Voir France Bleu, « Valence : le maire lance un appel pour la reconnaissance internationale de la République du Haut-Karabagh », 14 novembre 2020, extrait de <https://www.francebleu.fr/infos/politique/valence-le-maire-lance-un-appel-pour-la-reconnaissance-internationale-de-la-republique-du-haut-1605374366>.

⁵⁸ Nouvelle-Galles du Sud (Australie); Massachusetts, Rhode Island, Maine, Louisiane, Californie, Géorgie, Minnesota, Colorado, Hawaii, Michigan (États-Unis); Catalogne (Espagne); Lombardie (Italie).

⁵⁹ En février 1918, les autorités géorgiennes, arméniennes et azerbaïdjanaises ont fondé la « République démocratique fédérative de Transcaucasie », qui fut rapidement dissoute en mai 1918 lorsque la Géorgie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont déclaré leur indépendance respective. Voir Arman Sarvarian, « *The Artsakh Question: An Analysis of Territorial Dispute Resolution in International Law* » (2008) Melb J Int Law 9(1) (« Savarian »), p. 193; Armen Tamzarian, « Nagorno-Karabakh's Right to Political Independence under International Law: An Application of the Principle of Self-Determination » (1994) 50 SUL Rev 183 (« Tamzarian »), p. 187; Arsène Saparov, « *Why Autonomy? The Making of Nagorno-Karabakh Autonomous Region 1918-1925* » (2012) 64:2 Eur Asia Studies 281 (« Saparov »), p. 286-287.

⁶⁰ Richard G. Hovanissian, *Provisional Accord between the VII Armenian Council of Karabakh with the Government of Azerbaijan*, Vol. 1., 1918-1919, (Berkeley, University of California Press, The Republic of Armenia, 1971), p. 186.

dont l'objectif serait d'arbitrer et de déterminer les frontières applicables sur la base du « principe des données ethnographiques ». ⁶¹

28. À l'époque, la population de l'Artsakh était constituée de plus de 90% d'Arméniens qui se gouvernaient eux-mêmes. ⁶² Le Congrès des Arméniens de l'Artsakh avait élu son propre gouvernement (le *National Council and Peoples government*) et proclamé son indépendance lors d'une série de réunions entre juillet 1918 et avril 1920. ⁶³

29. Le 1^{er} décembre 1920, la Société des Nations a rejeté la demande de l'Azerbaïdjan visant à obtenir le statut d'État, au motif qu'en raison des différends frontaliers, il était impossible de déterminer les limites exactes du territoire sur lequel l'Azerbaïdjan exerçait son autorité. ⁶⁴ La question des frontières était toujours non résolue lorsque l'Union soviétique a établi son règne sur la région.

ii. L'URSS a illégalement annexé l'Artsakh à la RSS de l'Azerbaïdjan

30. Le 30 novembre 1920, la République socialiste soviétique (« RSS ») de l'Azerbaïdjan a reconnu le Haut-Karabakh, Zanghezour et Nakhichevan comme étant des parties intégrantes de la RSS de l'Arménie. ⁶⁵ L'Artsakh a néanmoins été annexé de force à la RSS de l'Azerbaïdjan en juillet 1921 sous la pression directe de Staline. ⁶⁶ Une telle annexion était illégale en vertu du droit soviétique. ⁶⁷ Deux ans plus tard,

⁶¹ Ara Papian, *Hayrenatirutyun. Reclaiming the Homeland, Legal Bases for the Armenian Claims and Related Issues*, (Erevan, 2014) pp. 260-261 citant *Documents on British Foreign Policy*, document #34, qui exprime le point de vue conjoint de la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon: « As regards the boundary between the State of Armenia and Georgia and Azerbaijan, the Commission considers that, it is advisable for the present to await the results of the agreement, provided for in the treaties existing between the three Republics, in regard to the delimitation of their respective frontiers by the States themselves. In the event of these Republics not arriving at an agreement respecting their frontiers, resort must be had to arbitration by the League of Nations, which would appoint an interallied Commission to settle on the spot the frontiers referred to above, taking into account, in principle, ethnographical data. » Voir également l'article 92 du traité de Sèvres de 1920.

⁶² Thomas De Waal, *Black Garden: Armenia and Azerbaijan Through Peace and War*, (New York, New York University Press, 2013) (« De Waal »), p. 140.

⁶³ Voir Saparov, p. 293 and G. A. Hovhannisian, *Sovetakan ishkhanutian hastatume Lernayin Gharabaghum* (Erevan, Izdatel'stvo Erevansgogo Universiteta, 1971), p. 167.

⁶⁴ Société des Nations: journal N17 de la Première Assemblée, Genève 1920, p. 139.

⁶⁵ Voir p. e.x., Shahen Avakian, *Nagorno Karabakh: Legal Aspects*, 5^e éd. (Moscow: MIA Publishers, 2015), p. 13, se référant à *The Declaration of the Revolutionary Committee of the Azerbaijan SSR on Recognition of Nagorno Karabagh, Zanghezour and Nakhichevan as an Integral Part of the Armenian SSR*, 30 novembre 1920, publié dans le journal « Communist », 7 décembre 1920, Erevan.

⁶⁶ Otto Luchterhandt, *Nagorny Karabakh's Right to State Independence According to International Law*, (Boston, Baika Association Inc., 1993) (« Luchterhandt »), p. 32.

⁶⁷ Voir Haig E. Asenbauer, *On the Right of Self-Determination of the Armenian People of Nagorno-Karabakh*, (Wilhelm Braumuller, Unversitats-Verlagsbuchhandlung, 1993, traduction anglaise: New York. Armenian Prelacy, 1996) (« Asenbauer »), pp. 120 et 123 (« the USSR was a member of the United Nations and had ratified the two U.N. Human Rights Conventions (ratifications which applied to all Union republics- article 14 (a) of the 1936 Constitution). This forced annexation also went against the USSR's own norms « Decree on Peace » from October 26, 1917 in which it had declared: « If any nation whatsoever is forcibly retained within the borders of a given state, if, in spite of its expressed desire

l'Union des républiques socialistes soviétiques (« URSS ») a redéfini l'Artsakh comme l'Oblast autonome du Haut-Karabakh (« OAHK »), lui accordant ainsi une plus grande autonomie.⁶⁸ La population du Haut-Karabakh (à 94% arménienne) a été privée de « même la plus minime possibilité de participation » [traduction] dans ce processus décisionnel.⁶⁹ Les demandes répétées de l'Artsakh à l'URSS de reconsidérer ses divisions juridictionnelles internes afin d'être unifiée avec la RSS de l'Arménie sont tombées dans l'oreille d'un sourd.⁷⁰

31. En 1977, les autorités de l'URSS admettent finalement que l'Artsakh avait été artificiellement annexée à la RSS de l'Azerbaïdjan, notamment sans prendre en considération la volonté de son peuple.⁷¹ Le 20 février 1988, l'OAHK a à nouveau adopté une résolution demandant un transfert sous la juridiction de la RSS de l'Arménie.⁷² Une semaine plus tard, des foules composées d'Azerbaïdjanais se sont regroupées et ont attaqué et tué des Arméniens, dans leurs appartements et dans les rues, pendant trois jours dans la ville de Soumgaït située dans la RSS de l'Azerbaïdjan (« Pogrom de Soumgaït »).⁷³ Des intellectuels et des dirigeants politiques qui revendiquaient l'unification de l'Artsakh à la RSS de l'Arménie ont aussi été emprisonnés ou assassinés.⁷⁴ Le 15 juin 1988, le Soviet suprême de la RSS de l'Arménie a voté à l'unanimité pour l'unification avec l'OAHK. Deux jours plus

— no matter whether expressed in the press, at public meetings, in the decisions of parties, or in protests and uprisings against national oppression — is not accorded the right to decide the forms of its state existence by a free vote, taken after the complete evacuation of the [aggressive] troops of the incorporating or, generally, of the stronger nation and without the least pressure being brought to bear, such incorporation is annexation, i.e., seizure and violence. »)

⁶⁸ Saparov, p. 321; Tamzarian, p. 188-189. L'OAHK NKAO était divisé en cinq divisions administratives – le district de Mardakert, de Martuni, de Shusha, d'Askeran et de Hadrut – et ne partageait aucune frontière avec la RSS de l'Arménie.

⁶⁹ Luchterhandt, p. 35.

⁷⁰ V.A. Ponomarev “*On the genocide of the Armenian people in Turkey and Transcaucasia in XIX-XX centuries*”, *General scientific periodical* « Tomsk State University Reporter » No 320, mars 2009, p. 120.

⁷¹ Voir Avakian, p. 67, se référant au *Session of the Presidium of the USSR Council of Ministers* (« As a result of a number of historic circumstances, Nagorno Karabakh was artificially annexed to Azerbaijan several decades ago. In this process, the historic past of the oblast [region], its ethnic composition, the will of its people and economic interests were not taken into consideration [...] Nagorno Karabakh (Armenian name Artsakh) should be made part of the Armenian Soviet Socialist Republic. In this case everything will take its legal place. »)

⁷² Le 20 février 1988, la session extraordinaire du « Council of People's Deputies 20th convocation » de l'OAHK a adopté une décision pour faire appel aux Conseils suprêmes de la RSS de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie afin de « demonstrate a sense of deep understanding of the aspirations of the Armenian population of Nagorno Karabakh and resolve the question of transferring NKAO from the Azerbaijan SSR to the Armenian SSR, at the same time to intercede with the Supreme Council of the USSR to reach a positive resolution on the issue of transferring the region from the Azerbaijan SSR to the Armenian SSR. » Voir <http://www.nkr.am/en/karabakh-national-liberation-movement>.

⁷³ Voir *infra* section IV(B)(ii)(a): *L'Histoire de persécution et des pogroms*.

⁷⁴ « Eyewitness account of events in Mountainous Karabagh 1924-1936 » dans Gerard J. Libaridian (ed.), *The Karabagh File: Documents and Facts on the Region of Mountainous Karabagh, 1918-1988*, (Cambridge, MA: The Zoryan Institute, 1988) (« Dossier Karabagh »), p. 41.

tard, le Soviet suprême de l'Azerbaïdjan, également à l'unanimité, a rejeté cette décision.⁷⁵

32. Le 7 juillet 1988, le Parlement européen a condamné le Pogrom de Soumgaït ainsi que la violence anti-arménienne à Bakou, a reconnu la nature arbitraire de l'inclusion de l'OAHK à la RSS de l'Azerbaïdjan et a soutenu la demande de réunification des Arméniens du Haut-Karabakh avec la RSS de l'Arménie.⁷⁶ Le 12 juillet 1988, l'OAHK a adopté une résolution visant à se retirer de la RSS de l'Azerbaïdjan et à devenir une république indépendante nommée la « Région autonome arménienne de l'Artsakh ».⁷⁷

33. En janvier 1989, afin de tenter de redresser une erreur historique, l'URSS a placé l'OAHK sous la tutelle d'un comité spécial d'administration directement responsable devant les organes étatiques suprêmes de l'URSS. Ce comité a cependant été dissout dans la même année, laissant l'Artsakh sans aucune représentation politique.⁷⁸ Le 11 août 1989, l'Artsakh a formé son propre congrès de représentants autorisés (*Congress of the Authorized Representatives*) et a élu un conseil national ayant autorité sur le Haut-Karabakh.⁷⁹

iii. L'Artsakh a légalement fait sécession de l'URSS

34. Lors de l'effondrement de l'Union soviétique, l'Artsakh a légalement fait sécession de l'URSS conformément à la législation gouvernant la sécession des parties constitutives de l'URSS promulguée en 1990 (« Loi de l'URSS sur la sécession »), en vertu de laquelle une région autonome, telle que l'OAHK, pouvait faire sécession de l'URSS ou d'une République de l'Union par référendum.⁸⁰ Bien que le cadre constitutionnel de l'URSS prévoyait déjà un droit de sécession aux Républiques de l'Union,⁸¹ la Loi de l'URSS sur la sécession a étendu ce droit aux républiques

⁷⁵ Cornell, Svante E. « Turkey and the Conflict in Nagorno Karabakh: A Delicate Balance. » *Middle Eastern Studies*, vol. 34, no. 1, 1998, pp. 51–72.

⁷⁶ Voir la résolution 4(d) du 7 juillet 1988 sur la situation en Arménie soviétique, Parlement européen, publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes, C235, volume 31, 12 septembre 1988, p. 106 (« Le Parlement européen, [...] considérant l'appartenance historique à l'Arménie de la région autonome du Haut-Karabagh, peuplée actuellement de 80% d'Arméniens, le rattachement arbitraire de cette région à l'Azerbaïdjan en 1923, les massacres d'Arméniens en février 1988 dans la ville azerbaïdjanaise de Soumgaït, [...] soutient la revendication de la minorité arménienne qui souhaite son rattachement à la République socialiste d'Arménie. »), extrait de https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_1988_235_R_0080_01&from=FR.

⁷⁷ De Waal, p. 61.

⁷⁸ Luchterhandt, p. 26.

⁷⁹ Luchterhandt, p. 27.

⁸⁰ Voir Articles 3 et 6-9 de la Loi de l'URSS sur les modalités de résolution des questions liées à la sécession d'une République fédérée de l'URSS (*Law on Procedure for Resolving Questions Connected with a Union Republic's Secession from the USSR*), 3 avril 1990, extrait de <http://soviethistory.msu.edu/1991-2/shevarnadze-resigns/shevarnadze-resigns-texts/law-on-secession-from-the-ussr/>.

⁸¹ Voir Articles 72 et 78 de la Constitution de l'URSS de 1977 (« Constitution de l'URSS »), extrait de <http://www.departments.bucknell.edu/russian/const/77cons03.html>.

autonomes et régions autonomes. La Constitution de l'URSS consacrait également le droit d'une nation à l'autodétermination.⁸²

35. Cependant, étant donné que la Loi de l'URSS sur la sécession n'a été promulguée qu'en 1990, il était virtuellement impossible d'appliquer de façon stricte les mécanismes qui y étaient prévus, vu la dissolution imminente et rapide de l'URSS dans son ensemble.⁸³ Ainsi, dans les jours qui ont suivi le coup d'État raté de Moscou en août 1991, les Républiques de l'Union ont unilatéralement proclamé leur indépendance l'une après l'autre. L'Artsakh a adopté la même approche que celle suivie par d'autres Républiques soviétiques ayant fait sécession : déclarer son indépendance et tenir un référendum afin de déterminer la volonté de sécession de son peuple.⁸⁴

36. Le 2 septembre 1991, l'OAHK a proclamé son indépendance de l'URSS et le 10 décembre 1991, 82,2% du nombre total d'électeurs inscrits ont participé à un référendum, dont 99,89% ont voté « oui » à la question suivante : « Êtes-vous d'accord pour que la République proclamée du Haut-Karabakh soit un état indépendant qui décide, selon sa propre autorité, les modes de coopération avec d'autres États et communautés? ».⁸⁵ Le référendum a été suivi par plus de 20 observateurs externes, incluant des députés de l'URSS, de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, du Conseil municipal de Moscou ainsi que des défenseurs des droits de la personne, qui ont tous indiqué que le vote s'était déroulé sans violations procédurales et qu'il représentait la libre expression de la volonté des électeurs.⁸⁶

37. L'Azerbaïdjan a, quant à elle, déclaré sa propre indépendance le 30 août 1991 et tenu son référendum le 29 décembre 1991, soit dix-neuf jours après l'Artsakh.⁸⁷ Le

⁸² Voir Articles 29 et 70 de la Constitution de l'URSS. Voir aussi Asenbauer, p. 125, selon qui le droit à l'autodétermination avait même priorité sur la revendication d'un état à l'intégrité territoriale.

⁸³ L'URSS s'est officiellement dissoute le 26 décembre 1991.

⁸⁴ Toutes les républiques soviétiques ont fait sécession sans suivre la procédure spécifique prévue dans la Loi de l'URSS sur la sécession. Voir Alexander Salenko, « Legal Aspects of the Dissolution of the Soviet Union in 1991 and Its Implications for the Reunification of Crimea with Russia in 2014 », *ZaōRV* 75 (2015), p. 156.

⁸⁵ Voir *Act on Referendum Conducted in the Nagorno-Karabakh Republic on December 10, 1991*, extrait de http://www.nkrusa.org/nk_conflict/declaration_independence.shtml; Ministère des affaires étrangères, République de l'Artsakh, « The Referendum on Independence of the Nagorno Karabakh Republic », extrait de <http://www.nkr.am/en/independence-referendum-in-karabakh>. La question était conforme à une question qui serait considérée « claire » en vertu de l'article 1 de la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*, L.C., 2000, ch. 26 Voir aussi Luchterhandt, p. 28 (« in this manner the Armenians of Nagorno-Karabakh have expressed their will for self-determination in a form and a procedure, namely that of a referendum, which international law usually requires today for the effective exercise of the right of self-determination »).

⁸⁶ Voir Yuri Barsegov (ed.), *Nagorny Karabakh in International Law and World Politics, Documents and Commentary*, Vol. 1, Moscou, Krug Publishers, 2008, Doc. n° 749, p. 713.

⁸⁷ Savarian, p. 197; Tamzarian, p. 5; RadioFreeEurope/RadioLiberty, « Azerbaijan Marks 20th Anniversary Of Independence », 18 octobre 2011, extrait de https://www.rferl.org/a/azerbaijan_marks_20th_anniversary_of_independence/24363665.html

Parlement européen a depuis reconnu que l'Artsakh avait « proclamé son indépendance, comme l'avaient fait d'autres ex-Républiques socialistes soviétiques après l'effondrement de l'URSS, en septembre 1991 ».⁸⁸ La sécession de l'Artsakh de l'URSS et de la RSS de l'Azerbaïdjan a ainsi été effectuée avant que l'Azerbaïdjan obtienne sa propre indépendance. Quand l'indépendance de la République de l'Azerbaïdjan a été prononcée, l'Artsakh n'en faisait donc déjà plus partie.

38. L'Azerbaïdjan, dans ses propres déclarations d'indépendance et acte constitutionnel ainsi que dans sa demande d'adhésion aux Nations Unies⁸⁹ déclarait être illégalement annexé à l'URSS, et annonçait révoquer l'existence de la RSS de l'Azerbaïdjan, se déclarant plutôt la continuation de l'état azerbaïdjanais pré-soviétique.⁹⁰ Or, tel que noté plus haut, l'Artsakh n'a jamais fait partie de l'Azerbaïdjan pré-soviétique et la demande d'adhésion de cette dernière auprès de la Société des Nations a été principalement rejetée au motif que ses frontières n'étaient pas identifiables.⁹¹ En se déclarant comme étant le successeur de la République d'Azerbaïdjan de 1918-1920, la République de l'Azerbaïdjan nouvellement indépendante a conséquemment renoncé à toute réclamation concernant l'Artsakh.

iv. L'Artsakh est un état indépendant en vertu du droit international

39. Les critères objectifs à rencontrer pour qu'une entité puisse être reconnue en tant qu'État sont identifiés dans la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et les devoirs des États (« Convention de Montevideo »), dont l'article 1 établit que l'État comme personne de droit international doit posséder les qualifications suivantes : (a) une population permanente; (b) un territoire défini; (c) un gouvernement; et (d) la capacité à entrer en relation avec les autres États. Ces quatre critères sont les plus fréquemment cités pour traiter la question de savoir ce qui constitue un État. La Convention de Montevideo est considérée comme faisant partie du droit international coutumier et est un fondement majeur de la théorie déclarative de la reconnaissance de l'État.

⁸⁸ Parlement européen « Résolution sur l'appui au processus de paix dans la région du Caucase », Journal officiel, C.175, 21 juin 1999, p. 0251, extrait de <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/1c8edb49-c670-426d-bc4f-267f0d5509a4>.

⁸⁹ *Application of the Republic of Azerbaijan for admission to membership in the United Nations (February 7, 1992)*, Annex II: « Proclaiming in accordance with the will of the Azerbaijan people the restoration of the independence, which had been liquidated in April 1920 ».

⁹⁰ Le 18 octobre 1991, l'Azerbaïdjan a adopté la déclaration nommée « Sur la restitution de l'indépendance d'État de la République d'Azerbaïdjan ». Cet acte constitutionnel, qui fait aujourd'hui partie du cadre constitutionnel de l'Azerbaïdjan, considérait l'établissement du pouvoir soviétique en Azerbaïdjan comme étant une « annexion par la Russie soviétique » qui a « renversé le gouvernement légal d'Azerbaïdjan ». Ce faisant, la République d'Azerbaïdjan a déclaré la présence soviétique illégale, et a rejeté l'héritage politique et légal soviétiques. L'Azerbaïdjan a donc rendu nulle la décision susmentionnée de juillet 1921 d'annexer l'Artsakh à l'Azerbaïdjan, de force et illégalement. L'Azerbaïdjan a ainsi renoncé à sa seule réclamation, aussi mince soit-elle, à l'Artsakh. Cet acte constitutionnel prévoyait aussi que l'Azerbaïdjan était le successeur de la République d'Azerbaïdjan qui a existé du 28 mai 1918 au 28 avril 1920.

⁹¹ Voir *supra* section IV(A)(i): *La Société des Nations n'a jamais reconnu l'Azerbaïdjan*.

40. Pour les raisons suivantes, l'Artsakh satisfait à chacun des quatre critères susmentionnés:

(a) Premièrement, l'Artsakh a une population permanente de 150 000 personnes constituée à 95% d'Arméniens.⁹² La présence de la population indigène arménienne au Haut-Karabakh date de plus de deux mille ans.⁹³ Cette population partage une langue (l'arménien), une religion (chrétienne orthodoxe) et une culture commune. La région est hôte d'anciennes ruines arméniennes et de centaines d'églises arméniennes et de croix de pierre (en arménien, des « Khachkars ») classées par l'UNESCO comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.⁹⁴

(b) Deuxièmement, le territoire de l'Artsakh est défini dans sa proclamation d'indépendance du 2 septembre 1991, qui précise que la République du Haut-Karabakh se situe dans les frontières de l'ancienne OAHK ainsi que le district adjacent de Shahoumian.⁹⁵

(c) Troisièmement, l'Artsakh a son propre gouvernement, qui tient des élections conformément à son cadre constitutionnel démocratique. Le gouvernement est composé, entre autres, de l'Assemblée nationale formée de 33 membres,⁹⁶ et d'une branche judiciaire (sa Cour suprême est composée de sept juges femmes).⁹⁷ Le gouvernement est actuellement dirigé par le président Arayik Harutyunyan, également le chef d'État.⁹⁸

(d) Quatrièmement, l'Artsakh a la pleine capacité d'entrer en relation avec d'autres États par le biais de son conseil des ministres, et notamment son ministre des affaires étrangères, dont les responsabilités incluent aussi les relations diplomatiques.⁹⁹ Cependant, tant que d'autres États ne reconnaissent pas l'indépendance de l'Artsakh, cette dernière se voit privée de relations diplomatiques formelles avec eux, malgré qu'elle soit capable et désireuse d'en établir. L'Artsakh a néanmoins établi des bureaux de représentation en Arménie, en France, en

⁹² De Waal, p. 140.

⁹³ Tamzarian, p. 185.

⁹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « L'art des croix de pierre arméniennes. Symbolisme et savoir-faire des Khachkars, Inscrit en 2010 (5.COM) sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité », extrait de : <https://ich.unesco.org/fr/RL/lart-des-croix-de-pierre-armeniennes-symbolisme-et-savoir-faire-des-khachkars-00434?RL=00434>.

⁹⁵ Voir la *Proclamation of the Nagorno Karabakh Republic* au http://www.nkrusa.org/nk_conflict/declaration_independence.shtml. Voir également la carte en Annexe.

⁹⁶ Voir *National Assembly of the Republic of Artsakh (Nagorno-Karabakh)* au <http://www.nankr.am/en>.

⁹⁷ Voir *Government of the Republic of Artsakh Republic* au <http://gov.nkr.am/en/>.

⁹⁸ L'Artsakh opérait précédemment sous un système semi-présidentiel, avec l'établissement en 1992 de la position de premier ministre, nommé par le chef d'État – le président. Lors d'un référendum constitutionnel tenu en 2017, les citoyens ont voté pour la transformation de l'Artsakh en système présidentiel, et le poste de premier ministre a été aboli. Le président est ainsi devenu le chef d'État et le chef du gouvernement.

⁹⁹ Voir *Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Artsakh* au <http://www.nkr.am/>.

Allemagne, en Russie, en Australie, au Liban (accrédité à tous les pays du Moyen-Orient) et aux États-Unis (accrédité aussi au Canada),¹⁰⁰ ainsi que plusieurs groupes et cercles d'amitiés à travers le monde, incluant avec le Canada.¹⁰¹

41. Il est important de noter que la Convention de Montevideo n'identifie pas la reconnaissance par d'autres États comme étant un des critères nécessaires pour constituer un État indépendant. En effet, l'article 3 de la Convention de Montevideo confirme que « [l]'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États. Même avant d'être reconnu, l'État a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. » L'exercice de ces droits a comme seule limite l'exercice des droits par d'autres États conformément au droit international. La Convention de Montevideo repose ainsi donc sur la prémisse que l'existence d'un État est un concept objectif, dont la détermination est d'abord et avant tout une question de fait, indépendamment du consentement des autres États.¹⁰²

42. Ainsi, le fait que d'autres États n'aient pas encore officiellement reconnu l'indépendance de l'Artsakh ne nuit d'aucune manière à la légalité et à la réalité objective de son existence et de son indépendance. La reconnaissance de l'Artsakh par d'autres États permettrait néanmoins à celle-ci de consolider son existence

¹⁰⁰ Voir *Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Artsakh*, "Permanent Representations", au <http://www.nkr.am/karabakh-permanent-representations> et *Office of the Nagorno Karabakh Republic*, "Representations of the Nagorno Karabakh Republic", au http://www.nkrusa.org/foreign_policy/representations.shtml.

¹⁰¹ Les groupes et cercles d'amitié suivants ont été créés: « *Artsakh Republic - European Parliament* » friendship group; « *Artsakh Republic - Flemish Parliament of the Kingdom of Belgium* » friendship group; « *Artsakh - Canada* » friendship group; « *Artsakh Republic - Lithuania Republic* » friendship group; « *Artsakh - France* » friendship circle; « *Artsakh Republic - French-speaking legislators, representatives of scientific and public spheres of Belgium* » friendship circle; « *Artsakh - Australia* » friendship circle; « *Artsakh - Cyprus* » friendship circle; *Interparliamentary Commission on Cooperation between the Republic of Artsakh National Assembly and the National Assembly of the Republic of Armenia*. Voir *National Assembly of the Republic of Artsakh (Nagorno-Karabakh)*, "About Parliament", au <http://www.nankr.am/en/32>. Voir aussi *National Assembly of the Republic of Artsakh (Nagorno-Karabakh)*, « Statement On the Creation of the Friendship Group 'Artsakh-Canada' », 27 mars 2019, au <http://www.nankr.am/en/3198>.

¹⁰² « L'apparition d'un État nouveau appartient fondamentalement à l'ordre des faits, car il s'agit avant tout de constater l'existence d'une collectivité humaine groupée sur un terrain déterminé, dotée d'une organisation politique stable, capable d'assurer l'ordre à l'intérieur des frontières et de préserver son indépendance politique vis-à-vis des autres gouvernements étrangers. Il s'agit là d'un fait objectif et observable qu'aucun principe juridique ne peut nier et qu'aucun discours ne peut empêcher : l'État se pose d'abord dans la réalité avant de proposer aux autres la reconnaissance de son existence et sur ce plan, sa naissance relève de l'histoire et de la sociologie politique. En ce domaine, les faits priment le droit puisque le phénomène de l'accession des peuples à l'indépendance et à la souveraineté étatique trouve parfois son fondement et sa légitimité en dehors même du droit établi. » J.-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit international public*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2017 (« Arbour et Parent »), pp. 307-308.

politique.¹⁰³ Par exemple, la reconnaissance de la République de l'Artsakh par le Canada, fournirait à la République de l'Arménie, ainsi qu'à d'autres états, l'appui nécessaire afin de suivre son exemple.¹⁰⁴ Une telle reconnaissance est maintenant aussi rendue nécessaire en tant que seule solution-remède viable face aux atrocités renouvelées et persistantes de l'Azerbaïdjan et de la Turquie, qui incluent une menace imminente de génocide à l'encontre de la population indigène arménienne de l'Artsakh.

B. La sécession/reconnaissance-remède de l'Artsakh est justifiée

i. Les réclamations de l'Azerbaïdjan concernant l'Artsakh ne sont pas valides

a. L'Azerbaïdjan ne peut plus invoquer l'intégrité territoriale

43. L'Azerbaïdjan invoque régulièrement le principe de *uti possidetis juris* et, par extension, l'intégrité territoriale, afin d'alléguer l'illégalité de l'indépendance de l'Artsakh. Cependant, le principe de l'intégrité territoriale des États ne contient pas une prohibition implicite à la sécession, et une telle prohibition n'existe pas en vertu du droit international.¹⁰⁵ Le principe de l'intégrité territoriale d'un État n'est pas absolu et est limité par celui de l'autodétermination des peuples si l'État « parent » ne se comporte pas en conformité avec ce dernier.

44. Le droit à l'autodétermination d'un peuple est un principe général de droit international entériné dans une multitude d'instruments internationaux

¹⁰³ Arbour et Parent, pp. 296-304. Par exemple, la légitimité de la Palestine, qui est reconnue par la plupart des états, mais n'a pas le contrôle de facto sur l'entièreté de son territoire. Nous notons que, selon les théoriciens constitutifs, la reconnaissance est un critère additionnel à la formation de l'état qui le permet d'avoir une personnalité internationale légale. Selon la théorie déclarative, la reconnaissance n'est pas nécessaire pour qu'un état ait une existence légale. Selon Arbour et Parent, cette dernière théorie explique mieux le phénomène d'apparition de nouveaux états et d'états anciennement non-reconnus, tel que l'Allemagne de l'Est, par exemple. Voir Arbour et Parent, p. 313.

¹⁰⁴ La République de l'Arménie n'a pas encore reconnu l'indépendance de l'Artsakh dans l'espoir de résoudre ce problème par l'entremise de négociations et de pourparlers de paix, qui n'ont malheureusement pas mené à des solutions durables. La reconnaissance de l'indépendance de l'Artsakh par la République de l'Arménie aurait signifié un refus de sa part de négocier cette question ce qui n'aurait pas été conforme à la politique du gouvernement. Voir L'Agence de presse russe Tass, « Armenia will recognize Karabakh if it is clear that Azerbaijan dodges dialogue – president », 18 octobre 2020, extrait de <https://tass.com/world/1213533>.

¹⁰⁵ La Cour internationale de justice a confirmé que la pratique étatique lors des 18^e, 19^e et 20^e siècles démontre « que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance ». Plus spécifiquement, la Cour conclut que la « portée du principe de l'intégrité territoriale est donc limitée à la sphère des relations interétatiques ». Il a aussi été déterminé qu'aucune interdiction généralisée des déclarations d'indépendance ne peut être déduite des résolutions du Conseil de sécurité condamnant d'autres déclarations d'indépendance, car celles-ci ont été faites dans le contexte d'un recours illicite à la force ou d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative. Voir *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif du 22 juillet 2010 (« Avis consultatif sur le Kosovo ») aux par. 79-81.

fondamentaux dont, *inter alia*, la Charte de l'ONU, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.¹⁰⁶ La Cour internationale de justice a reconnu le caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination, qu'elle définit comme « un des principes essentiels du droit international contemporain ».¹⁰⁷ La Cour suprême du Canada a aussi reconnu que « [l]'existence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aujourd'hui si largement reconnue dans les conventions internationales que ce principe a acquis un statut supérieur à celui d'une « convention » et est considéré comme un principe général du droit international ».¹⁰⁸

45. La possession d'un État, ou de la souveraineté, n'est pas un droit individuel, mais – tel qu'articulé par la doctrine de la RDP – est plutôt tributaire du respect des droits de la personne. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme de l'ONU, le droit d'un peuple de disposer de lui-même est une « condition essentielle » à l'exercice et au respect des droits individuels.¹⁰⁹ La légitimité de l'État s'écroule lorsqu'il ne parvient pas à protéger et promouvoir les droits de ses habitants. L'intégrité territoriale n'est donc pas assurée lorsque les États ne respectent pas les principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination. Lorsqu'un pays viole le droit d'un peuple à l'autodétermination ou à la protection d'abus systémiques et de discrimination, ce dernier peut avoir recours à la sécession de l'État en question.

46. La jurisprudence de la Cour internationale de justice indique que la communauté internationale a pris les moyens pour approuver la sécession lorsqu'un État commet des atrocités criminelles à l'encontre d'une minorité territorialement concentrée.¹¹⁰ Des juges dans le cas du Kosovo, notamment, ont affirmé le principe

¹⁰⁶ Charte des Nations Unies (Can T.S. 1945 No 7), Article 1, par. 2 et article 55; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (999 U.N.T.S., 171), article 1; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 1 (993 U.N.T.S., 3); Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970, (« Déclaration relative aux relations amicales »); Déclaration et le programme d'action de Vienne, A/CONF.157/24, 25 juin 1993 (« Déclaration de Vienne »); Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, A/RES/50/6, 9 novembre 1995, (« Déclaration du cinquantième »); Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, partie 8 et art. IV (14 I.L.M. 1292) (1975); *European Community Declaration on the Guidelines on the Recognition of New States in Eastern Europe and in the Soviet Union* (31 I.L.M. 1486) (1992) (Bruxelles, 16 décembre, 1991).

¹⁰⁷ Voir *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995 (« Arrêt Timor oriental »), par. 29. Voir aussi *Avis consultatif sur le Kosovo*, par. 80 (qui reconnaît que le principe de l'autodétermination, tel qu'exprimé dans la Déclaration relative aux relations amicales, reflète le droit international coutumier).

¹⁰⁸ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 114.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'Homme de l'ONU Observation Générale 12: Article 1 (droit de disposer d'eux-mêmes) par. 1.

¹¹⁰ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, Avis consultatif du 21 juin 1971 (qui examine l'autodétermination comme un droit tangible et exécutoire et prépare la voie pour une compréhension de l'autodétermination en tant que moyen de donner l'autogouvernance aux peuples qui en ont été violemment privés); *Sahara occidental*, Avis

que la sécession-remède est justifiée dans les cas où un groupe est assujéti à la discrimination systémique, à la répression et à des crimes contre l'humanité.¹¹¹ De plus, les arguments écrits et oraux des États participant au cas du Kosovo reflètent l'*opinio juris* relatif au droit externe à l'autodétermination dans les cas où l'État « parent » s'est engagé dans un refus sévère et de longue durée d'accorder une autodétermination interne et/ou des violations systémiques, graves et massives des droits de la personne.¹¹²

consultatif du 16 octobre 1975 (qui indique qu'il y a une forte revendication légale pour le principe de l'autodétermination tel qu'opérationnalisé par l'expression libre et réelle de la volonté des peuples d'un territoire); *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Décision du 22 décembre 1986 (définissant les peuples ayant droit à l'autodétermination comme ceux qui possèdent un territoire raisonnablement bien défini et suggérant ainsi qu'un peuple qui s'autodétermine à un droit intrinsèque à gouverner son territoire patrimonial); *Décision sur le Timor oriental* (qui réaffirme le statut *erga omnes* du droit à l'autodétermination territoriale); *Avis consultatif sur le Kosovo* (qui confirme que les déclarations d'indépendance ne sont pas, comme telles, contraires au droit international).

¹¹¹ *Voir Avis consultatif sur le Kosovo, Opinion individuelle du Juge Yusuf au par. 11* (« Cela ne signifie toutefois pas que le droit international refuse de tenir compte de la situation critique de ces groupes, en particulier dans les cas où l'État non seulement leur dénie l'exercice de leur droit à l'autodétermination interne (tel qu'exposé ci-dessus), mais les soumet à des discriminations, des persécutions et des violations flagrantes des droits de l'homme ou du droit humanitaire. Dans ces circonstances exceptionnelles, le droit des peuples à l'autodétermination peut fonder une prétention à constituer un État distinct dès lors que cette prétention satisfait aux conditions prescrites par le droit international, dans une situation donnée et compte tenu du contexte historique ») ; **Opinion individuelle du Juge Trindade aux par. 175** (« La décolonisation achevée, le principe de l'autodétermination a survécu et doit aujourd'hui permettre de lutter contre de nouvelles et violentes manifestations d'oppression systématique des peuples. [...] Le fait est que le peuple ne peut pas être la cible d'atrocités et ne peut pas vivre sous l'oppression systématique. Le principe de l'autodétermination s'applique aux nouvelles situations d'oppression systématique, d'assujétissement et de tyrannie. ») **176** (« Aucun État ne peut invoquer l'intégrité territoriale pour commettre des atrocités (telles que la torture, le nettoyage ethnique et le déplacement massif de populations), ni les perpétrer au nom de la souveraineté de l'État, pas plus qu'il ne peut commettre des atrocités et invoquer ensuite le principe d'intégrité territoriale, sans tenir compte de l'avis et de la rancœur inéluctable des «peuples» ou des «populations» victimes de ses actes. [...] La leçon est claire: aucun État ne peut utiliser le territoire pour détruire la population. De telles atrocités représentent une inversion absurde des fins de l'État. L'État a été créé et existe pour les êtres humains, et non l'inverse. »), **184** (« Dans l'évolution actuelle du droit international, la pratique internationale (des États et des organisations internationales) est favorable à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes face à une adversité permanente ou une répression systématique, ce qui va au-delà des limites traditionnelles du processus historique de décolonisation. Le droit international contemporain n'est plus insensible à l'oppression et à l'assujétissement systématiques »); **206** (« Dans le cadre du *jus gentium* contemporain, aucun État ne peut révoquer l'autonomie d'un « peuple » ou d'une « population » garantie par la Constitution, puis adopter des mesures discriminatoires contre des innocents, les torturer et les tuer ou les expulser de leurs foyers ou pratiquer le nettoyage ethnique sans subir les conséquences de ses actes ou omissions criminels. Aucun État ne saurait, après avoir commis des crimes aussi abominables, invoquer ou prétendre défendre son intégrité territoriale; le fait est que tout État qui agit de la sorte cesse de se comporter comme un État envers la population victime. »

¹¹² *Voir* Déclaration écrite de l'Allemagne, p. 35; Déclaration écrite de L'Estonie, § 2.1.1., p. 6–9; Déclaration écrite du Danemark, § 2.7, p. 12; Déclaration écrite de la Finlande, § 10, 12, p. 5, 7;

47. Dans son arrêt historique concernant la légalité de la sécession unilatérale en vertu du droit interne et du droit international, la Cour suprême du Canada a également affirmé qu'un État a droit à la protection de son intégrité territoriale tant que son gouvernement représente l'ensemble du peuple sur son territoire, dans ses propres arrangements internes sur une base égalitaire et sans discrimination.¹¹³ Le droit à la sécession (ou à l'autodétermination externe) naît conséquemment lorsqu'il n'est pas possible pour un peuple d'exercer son droit à l'autodétermination dans le cadre d'un État existant (l'autodétermination interne), dans les circonstances exceptionnelles suivantes : (1) le cas d'anciennes colonies ; (2) le cas des peuples opprimés (par exemple, les peuples soumis à une occupation militaire étrangère) ; ou (3) le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel.¹¹⁴ La Cour suprême du Canada a affirmé que « [d]ans ces trois situations, le peuple en cause *jouit du droit* à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer, à l'interne, son droit à l'autodétermination. »¹¹⁵

48. Par conséquent, la sécession internationalement reconnue s'apparente à la doctrine de la responsabilité de protéger, où la souveraineté et l'intégrité territoriale dépendent du respect des droits des citoyens. Le Canada a promu le droit à la sécession-remède en offrant son soutien pour l'État indépendant de la Palestine¹¹⁶ et en votant en faveur de la reconnaissance de l'indépendance de l'État du Kosovo après

Déclaration écrite de l'Albanie, § 75, 79, 86–92, p. 40, 42, 44–48; Déclaration écrite de l'Irlande § 32, p. 10, § 33 iii, p. 11; Déclaration écrite des Pays-Bas, § 3.9–3.13, p. 9–11; Déclaration écrite de la Suisse, § 81–86, p. 21–23; Déclaration écrite de la Pologne, § 6.5, 6.10–6.12 p. 25–27; Déclaration écrite des Maldives, p. 1; Déclaration écrite de la Slovénie p. 2/3; Croatie, voir CR 2009/29 du 7 décembre 2009, § 13, p. 53, §43, p. 58, § 56–61, p. 61–62; le Royaume Hachémite de Jordanie, voir CR 2009/31 du 9 décembre 2009, § 10, p. 29, § 24, p. 33, 38, p. 37; Déclaration écrite de la Roumanie, § 134, p. 39; Biélorussie, voir CR 2009/27 du 3 décembre 2009; Déclaration écrite de la Fédération de Russie, § 88, p. 31–32.

¹¹³ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 126-130. À cet égard, la Déclaration sur les relations amicales, la Déclaration de Vienne et la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ont également affirmé que « le droit des peuples à prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination [...] ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrement ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants *respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune* » (emphase ajoutée). En conséquence, un État qui n'est pas « *respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples* » et qui maintient, au contraire, un gouvernement fondé sur des pratiques discriminatoires ne peut pas se prévaloir de la protection du principe de l'intégrité territoriale pour limiter l'exercice du droit externe à l'autodétermination.

¹¹⁴ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 131-138, 150, 154.

¹¹⁵ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 138 (emphase ajoutée).

¹¹⁶ Voir Assemblée générale des Nations Unies, Troisième Commission, *Third Committee Approves Draft Resolution* « The Right of the Palestinian People to Self-determination », GA/SHC/4285, 19 novembre 2019, au cours de laquelle le représentant du Canada a voté en faveur du projet de résolution de l'AG A/C.3/74/L.58 affirmant « the right of the Palestinian people to self-determination, including the right to their independent State of Palestine ».

la déclaration unilatérale d'indépendance de ce dernier.¹¹⁷ Comme ce fut observé dans les cas du Timor oriental, du Kosovo et du Soudan du Sud, la sécession est devenue l'option de dernier recours pour la communauté internationale une fois qu'il était clair que l'Indonésie, la Serbie et le Soudan avaient commis des crimes graves. Comme détaillé ci-dessous, les Arméniens de l'Azerbaïdjan et de l'Artsakh ayant systématiquement subi des persécutions, des atrocités et des violations flagrantes des droits de la personne, toute option d'une autodétermination interne, ou de participation au sein de l'Azerbaïdjan, est rendue impossible.¹¹⁸ Ainsi, la situation de l'Artsakh correspond aux circonstances justifiant sa sécession-remède ou la reconnaissance de son indépendance vis-à-vis de l'Azerbaïdjan.

b. Le recours de l'Azerbaïdjan aux résolutions de l'ONU de 1993 n'est pas approprié

49. L'Azerbaïdjan cite souvent quatre résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU adoptées en 1993 (« Résolutions ») pour appuyer sa revendication territoriale sur l'Artsakh.¹¹⁹ Selon l'Azerbaïdjan, les résolutions établissent que : les régions occupées, qui comprendraient le Haut-Karabakh, font partie de l'Azerbaïdjan; l'Arménie est l'agresseur; et l'Arménie a continuellement violé les Résolutions en ne retirant pas ses forces armées du territoire azerbaïdjanais occupé. L'Azerbaïdjan justifie aussi son recours à la force contre les Arméniens de l'Artsakh en s'appuyant sur les Résolutions, déclarant que son gouvernement ne fait que les mettre en œuvre.¹²⁰

¹¹⁷ Le Canada a reconnu l'indépendance du Kosovo en 2008, deux ans avant l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le Kosovo. Il serait même possible d'affirmer que le Canada a reconnu un droit de sécession-remède par sa reconnaissance diplomatique complète du Bangla Desh (comme le pays était alors connu) le 14 février 1972, contrairement aux souhaits exprimés du Pakistan (occidental) et avant la reconnaissance par l'Organisation des Nations unies. Cette reconnaissance était fondée sur l'idée que seule la reconnaissance du Bangla Desh permettrait au Canada de fournir l'aide nécessaire pour prévenir une catastrophe humanitaire majeure. Le ministre des affaires extérieures, Mitchell Sharp a affirmé que la représentation diplomatique a permis au Canada de réaliser son plan d'aide au Bangla Desh.

¹¹⁸ Pour plus de détails sur l'ampleur des atrocités commises contre les Arméniens de l'Azerbaïdjan et de l'Artsakh, voir *infra* section IV(B)(ii) : *L'Azerbaïdjan commet des atrocités criminelles contre les Arméniens*.

¹¹⁹ Résolution 822 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/822, 30 avril 1993, extrait de <http://unscr.com/en/resolutions/doc/822>; Résolution 853 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/853, 29 juillet 1993, extrait de <http://unscr.com/en/resolutions/doc/853>; Résolution 874 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/874, 14 octobre 1993, extrait de <http://unscr.com/en/resolutions/doc/874>; Résolution 884 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/884, 12 novembre 1993, extrait de <http://unscr.com/en/resolutions/doc/884>.

¹²⁰ Voir, p. e.x., MENAFN-AzerNews, « Azerbaijan itself implementing UN Security Council resolutions », 21 octobre 2020, extrait de <https://menafn.com/1100994787/Azerbaijan-itself-implementing-UN-Security-Council-resolutions> (« President Ilham Aliyev has [...] always stressed that in case the conflict is not resolved by peaceful negotiations, Azerbaijan reserves the right to free its territory from military occupation. Today, Azerbaijan uses this right, it itself has begun to implement the resolutions of the UN Security Council and therefore no one has the right or arguments to reproach it for anything. »)

50. Le Conseil de sécurité de l'ONU n'a aucune autorité quelconque pour prendre des décisions concernant le statut d'un État ou les limites territoriales, que ce soit par le biais de ses résolutions ou autrement. Le seul organe principal de l'ONU doté de tels pouvoirs est la Cour internationale de justice. Les Résolutions ne peuvent donc pas être utilisées pour revendiquer la propriété d'un territoire. En outre, aucune des Résolutions n'ordonne à un autre État membre de l'ONU de refuser la reconnaissance de l'Artsakh, contrairement aux directives données par le Conseil de sécurité concernant certains régimes illégitimes ou déclarations d'indépendance par le passé.¹²¹

51. La responsabilité première du Conseil de sécurité de l'ONU est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et les Résolutions doivent donc être lues à la lumière de cet objectif. Les Résolutions ont été adoptées dans le contexte des hostilités de 1993 – deux ans après la déclaration d'indépendance de l'Artsakh, et seulement lorsque les territoires adjacents, aux frontières de l'Artsakh de 1991, sont passés sous son contrôle en 1993 – dans le but spécifique de mettre fin à ces hostilités. Les Résolutions réaffirment également le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région. Toute référence à des territoires faite dans ces Résolutions doit donc être interprétée dans le contexte d'une guerre en cours pour une sécession qui avait déjà eu lieu.¹²²

52. Les Résolutions réitèrent également le soutien donné par le Conseil de sécurité de l'ONU au Groupe de Minsk de l'OSCE en tant que cadre approprié pour négocier un règlement final. Les Résolutions s'adressent directement au Haut-Karabakh et à l'Azerbaïdjan et ne s'adressent qu'indirectement à l'Arménie, l'invitant à user de son influence pour obtenir le respect des Résolutions par le Haut-Karabakh – ce que l'Arménie a fait à plusieurs reprises en participant activement au processus de paix sous les auspices du Groupe de Minsk de l'OSCE. Au-delà de cela et de la mention de sa préoccupation exprimée face à la détérioration des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, les Résolutions ne font aucune autre référence à l'Arménie, et n'affirment ou n'impliquent en aucun cas que l'Arménie est un agresseur.

53. Les Résolutions, qui exigeaient principalement la « cessation immédiate des hostilités et des actes hostiles en vue d'établir un cessez-le-feu durable » [traduction], ont conduit aux accords de cessez-le-feu de 1994 et 1995. Avec l'exécution de ces accords de cessez-le-feu, les Résolutions ont atteint le but légitime pour lequel elles avaient été adoptées et, par conséquent, ont une pertinence continue discutable.¹²³ Malgré cela, l'Azerbaïdjan a enfreint à plusieurs reprises les ordres du Conseil de

¹²¹ Voir Arbour et Parent, p. 309, qui font référence à la Rhodésie, à la Namibie, aux anciens bantoustans d'Afrique du Sud et à la République turque de Chypre.

¹²² Voir Vladimir Kazimirov, « Azerbaijan and the UN Security Council's Resolutions », *Peace to Karabakh: Russia's Mediation in the Settlement of the Nagorno-Karabakh Conflict*, (Moscow: VES MIR Publishers, 2014), p. 347-363, extrait de [http://www.vn.kazimirov.ru/mir2014.files/Peace to Karabakh book.pdf](http://www.vn.kazimirov.ru/mir2014.files/Peace%20to%20Karabakh%20book.pdf).

¹²³ *Ibid.*

sécurité en violant le régime de cessez-le-feu et en reprenant les hostilités, notamment en avril 2016 et en septembre 2020.

54. Par ailleurs, le Conseil de sécurité de l'ONU n'a adopté aucune des Résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, ce qui est le seul moyen d'autoriser le recours à la force et dont le Conseil de sécurité en a la seule prérogative. Conséquemment, tout recours à la force par l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh et son peuple est totalement incompatible avec la Charte de l'ONU et constitue une violation du droit international en tant qu'acte d'agression.¹²⁴ Ce recours à la force est également incompatible avec les Résolutions, dont chacune réaffirme l'inadmissibilité de l'emploi de la force pour l'acquisition de territoire. La prétention de l'Azerbaïdjan qu'elle applique les Résolutions pour justifier son recours à la force contre l'Artsakh est donc non seulement invalide et perverse, mais aussi entièrement illégale.¹²⁵

ii. L'Azerbaïdjan commet des atrocités criminelles contre les Arméniens

a. L'Histoire de persécution et des pogroms

55. L'avènement de la soviétisation n'a pas atténué les sentiments anti-arméniens en Azerbaïdjan, qui a toujours eu une politique constante et claire pour « dé-arméniser » l'Artsakh et forcer les Arméniens à quitter la région, que ce soit par le biais de campagnes de violence et d'intimidation orchestrées par les autorités locales azerbaïdjanaises, ou par le sous-développement économique et la répression culturelle.¹²⁶ Par exemple, les autorités azerbaïdjanaises de la RSS de l'Azerbaïdjan ont négligé les écoles et les institutions culturelles arméniennes de l'Artsakh,¹²⁷ et ont délibérément négligé et détruit les monuments culturels arméniens, notamment dans la région du Nakhitchevan.¹²⁸ Les auteurs arméniens ne pouvaient pas publier leurs œuvres en Artsakh,¹²⁹ et l'importation de littérature arménienne ou de matériel pédagogique en provenance de la RSS de l'Arménie était interdite.¹³⁰ Dans le cadre de son désir d'appauvrir la région, la RSS de l'Azerbaïdjan a aussi transféré le secteur

¹²⁴ Voir Résolution 3314 (1974) de l'Assemblée générale de l'ONU, qui définit l'agression et y inclut l'usage non autorisé de la force contre des États non reconnus et non membres des Nations unies également. La Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie a également confirmé que la légitime défense ne peut être invoquée pour régler des différends territoriaux, même dans les situations où la partie qui recourt à l'usage de la force a une revendication valable sur le territoire en question, y compris lorsque la terre en question est occupée illégalement. Voir *Eritrea-Ethiopia Claims Commission*, Partial Award, *Jus ad Bellum: Ethiopia's Claims* 1-8 (19 Dec. 2005), 45 I.L.M. p. 430 (2006), para. 10.

¹²⁵ Voir, p. e.x., Déclaration du président Ilham Aliyev, Twitter, 26 octobre 2020, extrait de <https://twitter.com/presidentaz/status/1320763657329004544> (« We are implementing the UN Security Council resolutions single-handedly. Although it is the duty of the UN Security Council. We have created a new reality. Now everyone must reckon with the new reality. »)

¹²⁶ « Eyewitness account of 1920s in Karabagh », le Dossier Karabagh, p. 40.

¹²⁷ « Zori Balayan on patriotism and Karabagh », le Dossier Karabagh, p. 71.

¹²⁸ « Memorandum by Suren Ayvazian to General Secretary Gorbachev on Karabagh and Nakhichevan », le Dossier Karabagh, p. 81.

¹²⁹ Luchterhandt, pp. 62-63.

¹³⁰ Luchterhandt, p. 63.

industriel de l'Artsakh vers d'autres régions de l'Azerbaïdjan.¹³¹ La production industrielle et les investissements par habitant étaient donc trois fois moins élevés en Artsakh que dans la RSS de l'Azerbaïdjan.¹³² Ce schéma d'oppression, qui a finalement débouché dans des flambées de violence ethnique contre les Arméniens de l'Azerbaïdjan, justifiait les plaidoyers constants de l'Artsakh, pendant toute la période soviétique, pour son indépendance de toute autorité administrative azerbaïdjanaise ou à défaut, pour l'unification avec la RSS de l'Arménie.¹³³

56. En 1988, quelques jours après que l'Artsakh ait demandé à s'unir à la RSS de l'Arménie, la violence contre les Arméniens dans la RSS de l'Azerbaïdjan s'est intensifiée, entraînant plusieurs massacres anti-Arméniens, dont le pogrom de Soumgaït en février 1988, le pogrom de Kirovabad en novembre 1988 et le pogrom de Bakou en janvier 1990.¹³⁴ Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à ces atrocités et la police locale, composée presque entièrement d'Azerbaïdjanais de souche,¹³⁵ n'a rien fait.¹³⁶ La quasi-totalité des 14 000 Arméniens de Soumgaït a fui la ville après le pogrom.¹³⁷ Au printemps 1991, les Arméniens des villages de Getashen, Martunashen et d'autres villages de l'Artsakh ont été violemment agressés, violés, tués et forcés de quitter leurs domiciles dans le cadre de ce qui a été appelé l'« opération Ring ». ¹³⁸ En conséquence, une guerre totale a éclaté au début de 1992, durant de laquelle les conflits interethniques ont atteint leur apogée, entraînant plus de 30 000 morts et le déplacement de plus d'un million de personnes.¹³⁹

¹³¹ « Petition of Karabagh Armenians to Nikita Khrushchev on re-incorporation of Mountainous Karabagh in the Armenian S.S.R. », le Dossier Karabagh, pp. 42-46.

¹³² Luchterhandt, p. 60.

¹³³ Voir le Dossier Karabagh, pp. 40, 42-46, 47, 50, 51.

¹³⁴ De Waal, p. 91. En juin 1990, plus de 100 intellectuels, dont Jacques Derrida, Isaiah Berlin et Alain Finkelkraut, ont rédigé « An Open Letter on Anti-Armenian Pogroms in the Soviet Union » dans laquelle ils se disaient « compelled to recognize that crimes against the Armenian minority have become consistent practice—if not official policy—in Soviet Azerbaijan ». Selon le regretté Andreï Sakharov (New York Times, 26 novembre 1988), ces pogroms constituent une réelle menace d'extermination à la communauté arménienne autochtone en Azerbaïdjan et dans la région autonome du Nagorno-Karabakh, dont les habitants sont à 80 % arméniens. Voir Jacques Derrida et al., « An Open Letter on Anti-Armenian Pogroms in the Soviet Union » The New York Review, 27 septembre 1990, extrait de <https://www.nybooks.com/articles/1990/09/27/an-open-letter-on-anti-armenian-pogroms-in-the-sov/>.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 33.

¹³⁶ Svante E. Cornell, « The Armenian-Azerbaijani Conflict and European Security », The International Politics of the Armenian-Azerbaijani Conflict, Ed. Svante E. Cornell, New York, Palgrave MacMillan, 2017, p. 7.

¹³⁷ De Waal, p. 40.

¹³⁸ Caroline Cox et John Eibner, « Ethnic Cleansing in Progress. War in Nagorno Karabakh », *Institute for Religious Minorities in the Islamic World*, Zurich, 1993, p. 45.

¹³⁹ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « UNHCR publication for CIS Conference (Displacement in the CIS) – Conflicts in the Caucasus », 1 mai 1996, extrait de <https://www.unhcr.org/publications/refugeemag/3b5583fd4/unhcr-publication-cis-conference-displacement-cis-conflicts-caucasus.html>.

b. L'Arménophobie et les discours de haine

57. La violence contre les Arméniens est de plus alimentée par la politique arménophobe de l'Azerbaïdjan qui s'est poursuivie de manière alarmante – et qui a même gagné en ferveur – depuis le cessez-le-feu de 1994.¹⁴⁰ En fait, le discours de haine contre les Arméniens est omniprésent dans la politique, les établissements d'enseignement et dans les médias en Azerbaïdjan.¹⁴¹ La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« CERI ») n'a cessé de dénoncer le fait qu'une génération entière d'Azerbaïdjanais a ainsi grandi en écoutant cette rhétorique haineuse. La CERI a constaté que cette instrumentalisation généralisée du discours de haine envers les Arméniens a pour conséquence leur discrimination quotidienne.¹⁴² La CERI a également dénoncé le fait que les Arméniens qui restent en Azerbaïdjan se voient refuser la citoyenneté officielle, et donc l'accès aux droits sociaux,¹⁴³ et doivent cacher leur origine ethnique lorsqu'ils postulent pour un emploi¹⁴⁴ ou simplement pour éviter des persécutions. Par ailleurs, les opposants politiques sont régulièrement accusés d'avoir des racines arméniennes ou de recevoir des fonds de sources arméniennes.¹⁴⁵

58. La CERI a également noté avec une profonde inquiétude que même la « faute » de décrire quelqu'un comme étant Arménien est perçue comme une insulte qui justifie l'ouverture de procédures judiciaires contre les personnes qui font de telles

¹⁴⁰ Dans une lettre datée du 11 novembre 2020, la République de l'Arménie a condamné les actions et les politiques adoptées par la République de l'Azerbaïdjan au cours des dernières décennies comme étant une violation flagrante de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. Voir ministère des Affaires étrangères de la République de l'Arménie « The Republic of Armenia calls on the Republic of Azerbaijan to comply with its international obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination », 13 novembre 2020, extrait de https://www.mfa.am/en/interviews-articles-and-comments/2020/11/13/cerd_/10647.

¹⁴¹ Voir, en général, Bureau de l'Ombudsman de la République de l'Artsakh, « Armenophobia in Azerbaijan: Organized Hate Speech and Animosity Towards Armenians », décembre 2019, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2019-12/Armenophobia-in-Azerbaijan-1.00-Interactive-25.09.2018.pdf> (« Armenophobia in Azerbaijan »).

¹⁴² Voir Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, « ECRI Report on Azerbaijan (Fourth Monitoring Cycle) », 31 mai 2011 (« Quatrième Rapport CERI »), p. 18, extrait de <https://rm.coe.int/third-report-on-azerbaijan/16808b557e>.

¹⁴³ Quatrième Rapport CERI, p. 29 (« attempts to have the courts overturn administrative decisions refusing to issue these persons with identity documents have proved unsuccessful »).

¹⁴⁴ Quatrième Rapport CERI, p. 34.

¹⁴⁵ « ECRI Report on Azerbaijan (Fifth Monitoring Cycle) », 7 juin 2016 (« Cinquième Rapport CERI »), pp. 9, 10, 15, extrait de <https://rm.coe.int/fourth-report-on-azerbaijan/16808b5581>. Voir aussi une publication de Nurlan Ibrahimov, à la tête des relations publiques et directeur des médias du club de football Qarabag d'Azerbaïdjan, daté du 31 octobre 2020, qui dit : « We [Azerbaijanis] must kill all Armenians - children, women, the elderly. [We] need to kill [them] without [making a] distinction. No regrets, no compassion. » Le 4 novembre 2020, l'Union des associations européennes de football (« UAEF ») a provisoirement interdit à M. Ibrahimov d'exercer toute activité liée au football, immédiatement, jusqu'à ce que l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UAEF décide du bien-fondé de l'affaire, extrait de <http://www.insideworldfootball.com/2020/11/04/uefa-bans-qarabags-ibrahimov-call-kill-armenians>.

déclarations.¹⁴⁶ Des militants des droits de la personne et des intellectuels perçus comme pro-Arméniens ou critiques à l'égard du gouvernement azerbaïdjanais ont également été pris pour cible, et certains d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines de prison sur la base d'accusations controversées.¹⁴⁷ Par exemple, la journaliste d'enquête azerbaïdjanaise Khadija Ismayilova, longtemps emprisonnée, a été ciblée pour son travail de dénonciation de la corruption du président Aliyev lorsque la presse locale progouvernementale a publié un article intitulé « Khadija's Armenian Mother Should Die », contenant des détails sur le district de Bakou où vivait sa mère.¹⁴⁸ Par ailleurs, lorsque le célèbre auteur âgé de 81 ans, Akram Aylisli, a publié un livre perçu comme sympathique envers les Arméniens, il a été censuré, déchu de sa pension et de son titre honorifique, a fait l'objet d'une campagne de harcèlement officiellement sanctionnée et est actuellement assigné à résidence dans l'attente de son procès.¹⁴⁹

59. Les sentiments anti-arméniens sont également inclus dans les programmes scolaires de l'Azerbaïdjan,¹⁵⁰ avec des histoires et des dictons dépeignant les Arméniens comme étant perfides, malhonnêtes, indignes de confiance, hypocrites, dangereux et diaboliques.¹⁵¹ Les Arméniens y sont décrits comme un regroupement inférieur, propos qui font écho de la stigmatisation et déshumanisation dont les Arméniens avaient souffert aux mains de l'Empire ottoman, ayant abouti au génocide arménien de 1915-1923.

60. Dans leurs discours publics, les hauts dirigeants azerbaïdjanais ont une rhétorique anti-arménienne particulièrement troublante qui déshumanise systématiquement les Arméniens et admettent ouvertement leur intention d'expulser complètement les Arméniens de la région.¹⁵² En 2005, dans le cadre d'une réunion avec une délégation allemande, le maire de Bakou, Hajibala Abutalybov, a déclaré: « Notre objectif est l'élimination complète des Arméniens. Vous, les nazis, avez déjà éliminé les juifs dans les années 30 et 40, n'est-ce pas? Vous devriez pouvoir nous comprendre. » [traduction]¹⁵³ Le chef religieux des musulmans du Caucase

¹⁴⁶ Quatrième Rapport CERI, p. 29.

¹⁴⁷ Cinquième Rapport CERI, p. 9.

¹⁴⁸ Voir Amnesty International, « Azerbaijan: The Repression Games. The voices you won't hear at the first European games », juin 2015, p. 6 (« The allegation that Khadija Ismayilova's relatives were Armenian tapped into widespread hostility towards Armenians following the conflict in Nagorno-Karabakh in the early 1990s »), extrait de <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR5517322015ENGLISH.PDF>.

¹⁴⁹ Voir PEN America, « Akram Aylisli: Azerbaijan – Status: On Trial », extrait de <https://pen.org/advocacy-case/akram-aylisli/>; Trend, « Azerbaijani President signs orders to deprive Akram Aylisli of presidential pension and honorary title », 2013, <https://web.archive.org/web/20140327182556/http://en.trend.az/news/politics/2116873.html>.

¹⁵⁰ Voir *Armenophobia in Azerbaijan*, à la p. 30.

¹⁵¹ Voir par ex., *Proverbs and sayings on Armenia and the Armenians*, extrait de <http://azerichild.info/en/proverbs-azerbaijan-childhood-6.html>.

¹⁵² Les exemples sont trop nombreux pour être traités de manière exhaustive dans ce mémoire. Pour plus d'exemples, voir *Armenophobia in Azerbaijan*, à la p. 7 et seq.

¹⁵³ Déclaré en 2005 lors d'une réunion avec les représentants d'une délégation municipale de Bavière, Allemagne. Voir « The Caucasus: Frozen Conflicts and Closed Borders », Gouvernement des États-

Allahşükür Paşazadə a également déclaré que « le mensonge et la [t]rahison sont dans le sang arménien » [traduction].¹⁵⁴

61. En novembre 2012, le président de l'Azerbaïdjan, Ilham Aliyev, a décrit l'Arménie comme un pays « sans valeur », une « colonie, un avant-poste administré de l'étranger, un territoire créé artificiellement sur les terres anciennes azerbaïdjanaises ». ¹⁵⁵ En janvier 2015, il a continué sa rhétorique en déclarant que l'Arménie n'est « même pas une colonie, elle n'est même pas digne d'être un serviteur ». ¹⁵⁶ Quelques mois plus tard, le député azerbaïdjanais Elman Mammadov a déclaré dans son discours que « la Turquie et l'Azerbaïdjan ensemble pourraient éliminer l'Arménie de la surface de la Terre, et que les Arméniens devraient prendre cela en compte » [traduction]. ¹⁵⁷ Plus récemment, le 17 octobre 2020, le président Aliyev a affirmé que si les Arméniens « ne quittent pas nos terres de leur plein gré, nous les chasserons comme des chiens et c'est précisément ce que nous faisons » [traduction]. ¹⁵⁸ Dans une entrevue télévisée, le 13 novembre 2020, le général des forces armées azerbaïdjanais, Hüseynov Camal, a déclaré de façon menaçante qu'après le Karabakh, ils poursuivraient chaque Arménien jusqu'au dernier (qualifiant les Arméniens à plusieurs reprises de « chiens ») et ce jusqu'à Erevan, qu'il désigna comme « l'Azerbaïdjan occidental ». ¹⁵⁹

62. Le gouvernement azerbaïdjanais est allé jusqu'à féliciter un meurtrier condamné comme héros national pour avoir tué un Arménien dans son sommeil avec une hache. Ramil Safarov, membre de l'armée azerbaïdjanaise, a été reconnu coupable en Hongrie du meurtre du lieutenant de l'armée arménienne, Gurgén Margaryan, avec une hache pendant son sommeil, lors d'un séminaire de formation parrainé par l'OTAN à Budapest. À la suite de son extradition vers l'Azerbaïdjan, Safarov a immédiatement été gracié par le président Aliyev et a été promu au grade de major par le ministre de la Défense. Il a également reçu un appartement et plus de huit ans de salaire rétroactif. L'Ombudsman de l'Azerbaïdjan a salué Safarov comme « un modèle exemplaire de patriotisme pour la jeunesse azerbaïdjanaise ». Agshin Mehdiyev, le représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès du Conseil de l'Europe a quant à lui publié le message suivant : « Les Arméniens vaudraient mieux

Unis Imprimerie, 18 juin 18, 2008, à la p. 50, extrait de <https://www.govinfo.gov/content/pkg/CHRG-110hrg43066/pdf/CHRG-110hrg43066.pdf>.

¹⁵⁴ Voir *Armenophobia in Azerbaijan*, à la p. 15.

¹⁵⁵ La déclaration du président Aliyev, sur Twitter, 20 novembre 2012, extrait de <https://twitter.com/presidentaz/status/270827003521929216?s=19> et <http://www.twitlonger.com/show/k2p4ba>.

¹⁵⁶ La déclaration du président Aliyev, sur Twitter, 29 janvier 2015, extrait de <https://twitter.com/presidentaz/status/560718307515318272>

¹⁵⁷ Voir *Armenophobia in Azerbaijan*, à la p. 12.

¹⁵⁸ Le président de la République de l'Azerbaïdjan, "Ilham Aliyev addressed the nation", 17 octobre 2020, extrait de <https://en.president.az/articles/43334>.

¹⁵⁹ Voir *Bilsəydilər erməni dilini bilirəm dərimi soyardılar - Hüseynov Camal*, YouTube, 13 novembre 2020, extrait de <https://www.youtube.com/watch?v=YworvLLKGyQ>. « L'Azerbaïdjan occidental » est une doctrine politique d'irrédentisme utilisé par la République d'Azerbaïdjan pour désigner les territoires de la République d'Arménie.

ne pas dormir paisiblement tant que le conflit du Karabakh n'est pas réglé, la possibilité d'incidents similaires à celui de Budapest ne peut être exclue. » En mai 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les mesures prises par les autorités azerbaïdjanaises, tels le pardon et la glorification subséquente du meurtrier condamné Ramil Safarov, violaient l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (l'interdiction de la discrimination) et constituaient une discrimination raciale contre les Arméniens.¹⁶⁰

c. Les crimes de guerre et les atrocités actuellement commis

63. À partir du 27 septembre 2020, les forces armées azerbaïdjanaises, soutenues par les forces armées turques et des mercenaires djihadistes ont lancé une attaque à grande échelle avec des tirs aériens, d'artillerie, de roquettes et de chars d'assaut sur plus de 120 villes et villages de l'Artsakh,¹⁶¹ plusieurs d'entre eux étant situés entre 90 et 100 km de la ligne de contact et contenant aucun objet militaire.¹⁶² La guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan était clairement « la prochaine phase d'une campagne visant l'expulsion et le nettoyage ethnique des Arméniens de leurs terres indigènes. » [traduction]¹⁶³ L'Azerbaïdjan a délibérément attaqué des civils, ainsi que des infrastructures civiles et a commis d'innombrables crimes de guerre.

64. À la suite des bombardements en plein cœur de l'Artsakh, 85 % de la population civile (environ 130 000 personnes)¹⁶⁴ était forcée de fuir. Parmi eux se trouvaient 40 000 enfants qui se sont réfugiés en Arménie,¹⁶⁵ plusieurs d'entre eux démontrant des signes d'anxiété, de dépression et d'insomnie.¹⁶⁶ Les attaques ont tué au moins

¹⁶⁰ Voir La Cour européenne de droit de l'homme, *l'arrêt de Makuchyan et Minasyan c. Azerbaijan et Hungary (No. 17247/13)*, Jugement, le 26 mai 2020, aux paras. 25, 215-221, 237.

¹⁶¹ Cela inclut les communautés densément peuplées telles que la capitale de l'Artsakh, Stepanakert et les villes de Shushi, Hadrut, Martuni, Martakert, Askeran, Karvajar, et Berdzor, ainsi que les villages de Taghaser, Vardashat, Spitakshen, Maghavus, Nerkin Horatagh, Alashan et Mataghish. Voir: HRORA, *Second Interim Report on the Azerbaijani Atrocities against the Artsakh population in September-October 2020*, L'édition révisée, 13 octobre 2020, à la p. 4, extrait de https://www.mfa.am/filemanager/NKR_war_2020/nk_hr/3.pdf.

¹⁶² HRORA, *Ad Hoc Report on the Children Rights Affected By the Azerbaijani Attacks Against the Republic of Artsakh (Nagorno-Karabakh)*, 9 novembre 2020, à la p.3, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Artsakh-Ombudsman-report-on-children-rights-09.11.2020.pdf>, [Ad Hoc Report on Children's Rights].

¹⁶³ David L. Phillips and Salpi S. Kevorkian, « The Failure to Protect Civilians in Artsakh », *Columbia University Institute for the Study of Human Rights*, 17 novembre 2020, extrait de <http://www.humanrightscolumbia.org/news/failure-protect-civilians-artsakh>.

¹⁶⁴ Unicef, « Unicef Statement on one month of fighting in and beyond Nagorno Karabakh », le 28 octobre 2020, extrait de <https://www.unicef.org/armenia/en/press-releases/unicef-statement-one-month-fighting-and-beyond-nagorno-karabakh>.

¹⁶⁵ *Ad Hoc Report on Children's Rights*, à la p. 19, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Artsakh-Ombudsman-report-on-children-rights-09.11.2020.pdf>.

¹⁶⁶ L'ONU Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Nagorno-Karabakh fighting leaves children who fled the conflict in distress », 22 octobre 2020, extrait de <https://reliefweb.int/report/azerbaijan/nagorno-karabakh-fighting-leaves-children-who-fled-conflict-distress>.

49 civils arméniens et plus de 158 ont été grièvement blessés,¹⁶⁷ un nombre qui aurait été incomparablement plus élevé si 85% de la population n'avait pas pris fuite. Victoria Gevorgyan, une fillette de 9 ans, figurait parmi les personnes qui ont succombé à des blessures lors des bombardements du 27 septembre 2020. Elle se trouvait dans le jardin de sa maison dans la région du Martuni en Artsakh.¹⁶⁸ Sa mère et son frère de deux ans ont également été blessés par des éclats d'obus alors qu'ils tentaient de prendre fuite.¹⁶⁹ Le même jour, Anna Galstyan, une femme enceinte, a été blessée par un bombardement dans le village de Mataghis, ce qui a provoqué un accouchement prématuré.¹⁷⁰ Deux cousins de 13 et 15 ans, Robert et Narek Gevorgyan, ont également été grièvement blessés lors des bombardements azerbaïdjanais alors qu'ils fuyaient leur domicile.¹⁷¹ Aux alentours du 10 octobre 2020, au moins quatre civils arméniens ont été exécutés par des soldats azerbaïdjanais dans la ville de Hadrut.¹⁷² Les tirs azerbaïdjanais ont également touché des cibles en Arménie, tuant et blessant des civils, endommageant des maisons, des écoles et des biens dans les villages de Shatvan, Mets, Markis et Sotk.¹⁷³ Le 15 octobre 2020, un adolescent arménien de 14 ans a été grièvement blessé près du village de Sotk, en Arménie alors qu'il se rendait aux champs pour la récolte.¹⁷⁴

65. Les dommages causés par les forces azerbaïdjanaises aux infrastructures civiles en Artsakh sont épouvantables. L'Azerbaïdjan a intentionnellement détruit plus de 19 000 bâtiments et biens meubles¹⁷⁵ plus de 25 centrales

¹⁶⁷ *Ad Hoc Report on Children's Rights*, à la p. 3, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Artsakh-Ombudsman-report-on-children-rights-09.11.2020.pdf>.

¹⁶⁸ *Ad Hoc Report on Children's Rights*, à la p. 4, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Artsakh-Ombudsman-report-on-children-rights-09.11.2020.pdf>.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.* à la p. 5.

¹⁷¹ *Ibid.*, à la p. 6.

¹⁷² *Second Interim Report on the Azerbaijani Atrocities*, à la p. 9, extrait de https://www.mfa.am/filemanager/NKR_war_2020/nk_hr/3.pdf; Voir aussi BBC News, "Nagorno-Karabakh conflict: 'Execution' video prompts war crime probe", 24 octobre 2020, extrait de <https://www.bbc.com/news/world-europe-54645254>.

¹⁷³ HRDRA, *Ad Hoc Public Report On Azerbaijani Drones' Targeted Attacks Against Peaceful Population of Armenia and Artsakh in Grave Breach of International Law*, Erevan, 2020, à la p. 1, extrait de https://www.mfa.am/filemanager/NKR_war_2020/ra_hr/1.pdf; Voir aussi HRDRA, *Ad Hoc Report On Fact Finding Activities in Villages of Gegharkunik Province of Armenia damaged by Azerbaijani Military Attacks 30 September-1 October*, Erevan, 2020, à la p.1-2, extrait de https://www.mfa.am/filemanager/NKR_war_2020/ra_hr/2_s.pdf.

¹⁷⁴ UNICEF Statement on the Nagorno Karabakh conflict", 15 octobre 2020, extrait de <https://www.unicef.org/armenia/en/press-releases/unicef-statement-nagorno-karabakh-conflict-1>

¹⁷⁵ HRDRA and HRORA, *Ad Hoc Public Report on the Use of Incendiary Ammunition of Mass Destruction (Incendiary Weapon) Against Civilian Objects of Artsakh (Nagorno-Karabakh) by the Azerbaijani Armed Forces*, novembre 2020, à la p. 4, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Report-On-White-Phosphorus.pdf> [*Ad Hoc Report on the Use of Incendiary Ammunition*].

d'approvisionnement énergétique et stations électriques essentielles¹⁷⁶ ainsi que plusieurs réseaux de communication.¹⁷⁷ Plus d'un tiers de toutes les écoles de l'Artsakh ont été bombardées (71 écoles et 14 jardins d'enfants).¹⁷⁸ Le 28 octobre 2020, le Centre de santé maternelle et infantile de l'Artsakh à Stepanakert a été bombardé,¹⁷⁹ ce qui constitue une violation flagrante du droit international.¹⁸⁰ Les patients (y compris des enfants) étaient réfugiés dans le sous-sol de l'hôpital au moment des bombardements. Les forces azerbaïdjanaises ont également intentionnellement attaqué la cathédrale Saint-Sauveur Ghazanchetsots, datée du 19^e siècle, située en plein centre de la ville de Chouchi¹⁸¹ avec l'usage de drones.¹⁸² Des civils s'étaient réfugiés dans le sous-sol de la cathédrale. L'attentat a blessé trois journalistes¹⁸³ et tué une résidente de 28 ans, Grisha Narinyan, qui accompagnait les journalistes ce jour-là.¹⁸⁴ Après que les forces azerbaïdjanaises se soient emparées de

¹⁷⁶ *Second Interim Report on the Azerbaijani Atrocities*, à la p. 19, extrait de https://www.mfa.am/filemanager/NKR_war_2020/nk_hr/3.pdf

¹⁷⁷ *Ibid.*, à la p. 21.

¹⁷⁸ *Ad Hoc Report on Children's Rights*, p. 10, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Artsakh-Ombudsman-report-on-children-rights-09.11.2020.pdf>; Voir aussi Unicef, "Unicef Statement on one month of fighting in and beyond Nagorno Karabakh", 28 octobre 2020, extrait de <https://www.unicef.org/armenia/en/press-releases/unicef-statement-one-month-fighting-and-beyond-nagorno-karabakh>.

¹⁷⁹ *Ad Hoc Report on Children Rights*, à la p. 15, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Artsakh-Ombudsman-report-on-children-rights-09.11.2020.pdf>. Voir aussi les séquences vidéo publiées le 28 Octobre 2020 par l'Ombudsman de l'Artsakh, le ministère arménien de la Défense et le Centre d'information unifié Info Centre extrait de <https://www.facebook.com/artak.beglaryan/videos/3668331173205093> ; <https://twitter.com/ShStepanyan/status/1321730287710121984>.

¹⁸⁰ Voir l'article 18 de la Convention de Genève IV, « *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* », le 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287: « Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques ; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit ».

¹⁸¹ Une violation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 14 mai 1954, extrait de <https://www.refworld.org/docid/40422c914.html>.

¹⁸² HRORA, *Ad Hoc Public Report on the Azerbaijani Targeted Attacks Against the Saint Holy Savior Ghazanchetsots Cathedral of Shusho, Artsakh (Nagorno-Karabakh) as A War Crime and Crime Against Humanity*, 20 octobre 2020, extrait de https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-10/Report_Ghazanchetsots_Cathedral_-20.10.2020.pdf.

¹⁸³ Le journaliste du Monde, Allan Kaval, qui fût grièvement blessé, a décrit les attaques comme un « bombardement de la ville » « sous une pluie de feu et de métal ». Voir Allan Kaval, « Ça a frappé fort. Mais je suis là. », 8 octobre 2020, extrait de <https://www.facebook.com/allan.kaval/posts/10158545812272226>.

¹⁸⁴ *Ibid.* Un certain nombre des journalistes ont également été visés et blessés pendant la guerre. Le 1er octobre 2020, quatre journalistes (deux français et deux arméniens) ont été visés par des bombardements dans la ville de Martuni. Un habitant local qui les accompagnait a été tué. Le même jour, les forces armées azerbaïdjanaises ont pris pour cible une voiture transportant des journalistes de l'agence de presse internationale Agence France-Presse. Le 2 octobre, l'Azerbaïdjan avait de nouveau pris pour cible un minibus avec des journalistes arméniens et étrangers dans la ville de Martakert. Voir *Second Interim Report on Azerbaijani Atrocities*, p. 16, extrait de à la https://www.mfa.am/filemanager/NKR_war_2020/nk_hr/3.pdf

la ville de Chouchi, elles ont commis des actes de vandalisme et causé des dommages supplémentaires à la cathédrale.¹⁸⁵

66. L'Armée azerbaïdjanaise s'est aussi servi d'armes de destructions massives incendiaires contenant des éléments chimiques, dont le phosphore blanc, dans les forêts de l'Artsakh, commettant un acte d'écocide à grande échelle.¹⁸⁶ Le phosphore blanc a des conséquences dangereuses à long terme pour la vie et la santé des êtres humains ainsi que pour les écosystèmes naturels, pour la biodiversité et pour les habitats des espèces menacées.¹⁸⁷ Les forces azerbaïdjanaises ont détruit et endommagé des forêts anciennes, des écosystèmes et des zones protégées de l'Artsakh près des communautés de Chouchi, Martakert et Askeran.¹⁸⁸ On estime qu'un total de 1 815 hectares de forêts de l'Artsakh ont été brûlés à la suite de l'utilisation du phosphore blanc¹⁸⁹ par les forces de l'Azerbaïdjan, ce qui a causé de vastes dommages environnementaux,¹⁹⁰ y compris la contamination des rivières et des eaux souterraines ainsi que des dommages aveugles à des civils brûlés par ces produits chimiques et incendies – plusieurs d'entre eux vivant à proximité des forêts ou y ayant

¹⁸⁵ Ministère de l'éducation, des sciences, de la culture et des sports de la République d'Arménie, « The RA ESCS Ministry appeals to the relevant international bodies to immediately prevent cultural vandalism », extrait de <https://escs.am/en/news/7428>; Voir aussi Radio publique d'Arménie, « Armenian Ghazanchetsots Church in Shushi vandalized », 14 novembre 2020, extrait de <https://en.armradio.am/2020/11/14/armenian-ghazanchetsots-church-in-shushi-vandalized/>.

¹⁸⁶ *Ad Hoc Report on the Use of Incendiary Ammunition*, à la p. 6 et la suite, extrait de <https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2020-11/Report-On-White-Phosphorus.pdf>. Voir aussi Sara Daniel « Au Karabakh, des crimes de guerre au phosphore? », 13 novembre 2020, extrait de <https://www.nouvelobs.com/monde/20201113.OBS36046/au-karabakh-des-crimes-de-guerre-au-phosphore.html>.

¹⁸⁷ Voir *Centers for Disease Control and Prevention, National Institute for Occupational Safety and Health*, « White Phosphorus », extrait de https://www.cdc.gov/niosh/ershdb/emergencyresponsecard_29750025.html. Voir aussi *Agency for Toxic Substances and Disease Registry*, « Toxicological Profile for White Phosphorus » *U.S. Department of Health and Human Services, Public Health Service*, septembre 1997; Marianne E. Walsh, Michael R. Walsh, Charles M. Collins, Charles H. Racine « White Phosphorus Contamination of an Active Army Training Range » *Water Air and Soil Pollution*, juin 2014.

¹⁸⁸ Armenia Tree Project, « Joint Statement on Azerbaijan's Use of Prohibited Weapons to Destroy Ancient Forests of Artsakh », 3 novembre 2020, extrait de <https://www.armeniatree.org/en/news/85>.

¹⁸⁹ Zartonk Media, « To Date, Azeris Have Burned Over 1,815 Hectares Of Artsakh's Forests Using White Phosphorus Munitions », 2 novembre 2020, extrait de <https://zartonkmedia.com/2020/11/02/to-date-azeris-have-burned-over-1815-hectares-of-artsakhs-forests-using-white-phosphorus-munitions/>.

¹⁹⁰ The Armenian Weekly, « Armenian Environmental Organizations Raise Alarm about Use of White Phosphorus in Artsakh's Forested Regions », 4 novembre 2020, extrait de <https://armenianweekly.com/2020/11/04/armenian-environmental-organizations-raise-alarm-about-use-of-white-phosphorus-in-artsakhs-forested-regions/>; L'Artsakh est reconnu comme l'un des hauts lieux de la biodiversité au monde. La région est connue pour son taux d'endémisme élevé et abrite 6 000 espèces végétales, 153 espèces de mammifères, 400 espèces d'oiseaux et d'autres organismes vivants. Des centaines d'espèces végétales et animales qui se trouvent en Artsakh sont répertoriées dans le livre rouge local et la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature des espèces menacées, et ont un statut de protection au niveau mondial. Ces espèces incluent les léopards caucasiens rares et en voie critique d'extinction, dont seulement 1 000 existent à l'état sauvage. Les autres espèces protégées en Artsakh comprennent l'ours brun, la chèvre Bezoar, les mouflons arméniens, le lynx eurasiatique, les vautours et les aigles.

trouvé refuge pendant la guerre.¹⁹¹ L'utilisation d'armes au phosphore blanc viole de nombreuses conventions du droit international.¹⁹²

67. Après six semaines de combat, plus de 2 500 soldats arméniens (la plupart âgés de 18 à 25 ans) ont été tués. Ceci constitue un taux terriblement élevé par rapport au nombre de victimes causées par la guerre du Haut-Karabakh de 1988 à 1994 (30 000 morts de toutes parts). Le sort des prisonniers de guerre arméniens actuellement détenus en Azerbaïdjan est extrêmement préoccupant.¹⁹³ Au moment de la rédaction de ce mémoire (le 25 novembre 2020), pas un seul prisonnier de guerre arménien n'a été rapatrié vivant. Il y a aussi de plus en plus de preuves de nombreuses atrocités commises par les forces armées azerbaïdjanaises contre des détenus et cadavres arméniens, selon le dernier rapport des Défenseurs des droits de la personne de l'Arménie et de l'Artsakh.¹⁹⁴ Des vidéos montrant des soldats azerbaïdjanais infligeant des actes d'humiliation, de torture, de dépouillage et de décapitation de

¹⁹¹ Notamment, le gouvernement azerbaïdjanais a également accordé à Anglo Asian Mining, une société minière azerbaïdjanaise, le droit d'exploiter des parties de l'Artsakh pour l'extraction de l'or. Les activités minières de la société auront un impact supplémentaire sur l'environnement et la santé des espèces. Le 28 octobre 2020, Anglo Asian Mining PLC a annoncé une mise à jour du contrat Venjaly de la société dans le district de Zangilan. Le gisement de 115 milles carrés contient 6,5 tonnes d'or C1 et C2 et 2,3 tonnes d'or P1. Voir Seeking Alpha, « The Nagorno-Karabakh Conflict Unlocks Value For Anglo Asian Mining », extrait de <https://seekingalpha.com/article/4385896-nagorno-karabakh-conflict-unlocks-value-for-anglo-asian-mining>; Voir aussi Mining Technology, « Anglo Asian Mining accused of “exploiting” border dispute for financial gain », 9 novembre 2020, extrait de <https://www.mining-technology.com/news/anglo-asian-mining-accused-of-exploiting-border-dispute-for-financial-gain/>.

¹⁹² Voir 1977 Protocol I de la Convention de Genève de 1949, Can. T.S. 1991 No 2, articles 35, 55, extrait de https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/icrc_002_0321.pdf; *La Convention de la modification de l'environnement (CME) anciennement la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à de fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, le 10 Décembre 1976, 31 U.S.T. 333, 1108 U.N.T.S. 152, extrait de https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-1&chapter=26&lang=en; *La Déclaration de Rio, le principe 24*, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992, extrait de https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_CONF.151_26_Vol.I_Declaration.pdf; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF.183/9 of 17 July 1998 (amendée en 2010), l'article 8(2)(b)(iv), extrait de <https://www.icc-cpi.int/resource-library/documents/rs-eng.pdf>; *Protocol III de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques*, 10 octobre 1980, extrait de https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-2&chapter=26&lang=en; Voir aussi « Green War: An Assessment of the Environmental Law of International Armed Conflict » (1997) 22 Yale Int'l L.J. 1.; M.C. Power, « La protection de l'environnement en droit international humanitaire: Le cas du Kosovo » (2001-2) 33 Ottawa L. Rev 225.

¹⁹³ Lors de la guerre d'avril 2016, 90% des soldats arméniens sous la garde des forces azerbaïdjanaises ont été torturés, exécutés ou mutilés. Voir HRORA, « Artsakh Ombudsman's Second Report on Atrocities Committed By Azerbaijan During the April 2016 War. Public Edition », Chouchi, 2016, à la p. 4, extrait de https://artsakhombuds.am/sites/default/files/2019-12/Report_PUBLIC.pdf.

¹⁹⁴ Panorama.am, « Fourth report on Azerbaijani atrocities against captured ethnic Armenians complete, Ombudsman says », 21 novembre 2020, extrait de <https://www.panorama.am/en/news/2020/11/21/Ombudsman-says/2406147>. Voir aussi *Fourth Report on POWs* (disponible sur demande).

prisonniers de guerre arméniens ont fait surface sur les réseaux sociaux, accompagnées de discours violents et haineux envers les Arméniens.¹⁹⁵

68. Compte tenu de la déshumanisation et des discours haineux à l'égard des Arméniens parrainés par l'État azerbaïdjanais, des milliers d'Arméniens provenant de l'Artsakh ont pris fuite vers l'Arménie à la suite de la prise de contrôle de leurs terres par les forces azerbaïdjanaises. Les exilés ont dû laisser leurs maisons et leurs terres ancestrales (certains d'entre eux ont même exhumé les dépouilles de leurs proches pour les amener avec eux).¹⁹⁶ Des rapports font déjà état de tortures et d'assassinats de civils capturés qui sont revenus ou ont refusé de quitter.¹⁹⁷

69. Le transfert de certaines parties de l'Artsakh à l'Azerbaïdjan représente une menace pour le patrimoine culturel et religieux millénaire de la région, qui relève d'une importance exceptionnelle pour l'humanité. En effet, le risque d'un génocide culturel impliquant plus de 4 000 sites de patrimoine arméniens est bien réel.¹⁹⁸ Récemment, le Catholikos de l'Église apostolique arménienne a dénoncé la possibilité de voir des centaines d'églises, de monastères, de monuments et de musées devenir « les victimes silencieuses de la conquête » de l'Azerbaïdjan.¹⁹⁹ Les préoccupations au sujet d'un éventuel génocide culturel sont bien réelles compte tenu du précédent historique particulier de Nakhitchevan, un territoire historiquement et démographiquement arménien comprenant autrefois des millions d'exemples du patrimoine culturel chrétien arménien. Après avoir pris contrôle de Nakhitchevan, l'Azerbaïdjan a démoli et/ou revendiqué 89 églises et cathédrales arméniennes, 5 840 pierres tombales, croix de pierre (« khachkars ») et pierres tombales ornées, en plus

¹⁹⁵ Voir *inter alia* *Second Interim Report on Azerbaijani Atrocities*, à la p. 27, extrait de https://www.mfa.am/filemanager/NKR_war_2020/nk_hr/3.pdf; Voir aussi Public Radio of Armenia, « Azerbaijani military forces beheaded an Armenian soldier -Human Rights Defender », 19 octobre 2020, extrait de <https://en.armradio.am/2020/10/19/azerbaijani-military-forces-beheaded-an-armenian-soldier-human-rights-defender/>; *Fourth Report on POWs* (disponible sur demande).

¹⁹⁶ L'OBS et L'Agence France Press, « Haut-Karabakh: des Arméniens déterrent leurs morts avant l'exode », 17 novembre 2020, extrait de <https://www.nouvelobs.com/monde/20201117.OBS36191/haut-karabakh-des-armeniens-deterrent-leurs-morts-avant-l-exode.html>.

¹⁹⁷ Voir *p. ex.* HRDRA, « The Azerbaijani soldiers forces humiliate an elderly man, an ethnic Armenian: The Human Rights Defender », 18 novembre 2020, extrait de https://www.ombuds.am/en_us/site/ViewNews/1385 et *supra* nbp. 27.

¹⁹⁸ Milana Nikolova, « Concerns grow for the fate of Nagorno-Karabakh's cultural heritage », *Emerging Europe*, 23 novembre 2020, extrait de <https://emerging-europe.com/after-hours/concerns-grow-for-the-fate-of-nagorno-karabakh-cultural-heritage/>; M. Chiara Biagioni, « Nagorno-Karabakh. Ferrari (Ca' Foscari): "A genocide of Armenian cultural heritage in the territories transferred to Azerbaijan must not be permitted" », *Servizio Informazione Religiosa Agenzia d'informazione*, 20 novembre 2020, extrait de <https://www.agensir.it/europa/2020/11/20/nagorno-karabakh-ferrari-ca-foscari-a-genocide-of-armenian-cultural-heritage-in-the-territories-transferred-to-azerbaijan-must-not-be-permitted/>; Samvel Karapetyan, *Armenian Cultural Monuments in the Region of Karabakh*, Erevan, 2001, extrait de http://www.raa-am.com/BOOK_3/3girqE_pogr.pdf.

¹⁹⁹ Voir Catholikos Karekin II, « A Plea to Save Artsakh's Armenian Heritage », *Christianity Today*, 17 novembre 2020, extrait de <https://www.christianitytoday.com/ct/2020/november-web-only/karekin-save-artsakh-armenian-churches-nagorno-karabakh.html>.

d'environ 22 000 pierres tombales à plat d'origine arménienne.²⁰⁰ On trouvait, parmi les sites patrimoniaux arméniens détruits, des réseaux médiévaux de commerce instaurés par les commerçants de Djoulfa, le cimetière médiéval de Djoulfa, ainsi que les églises de Surb Hakob, de Shorot (construite au 12^e siècle) et de Surb Karapet à Abrakunis. Depuis que l'Azerbaïdjan a interdit aux enquêteurs internationaux de visiter Nakhichevan, la communauté internationale ne sait ce qui est arrivé à ces monuments culturels, sites historiques et traces d'origines arméniennes qu'à partir d'images recueillies par satellite.²⁰¹

70. Bien que la Déclaration du cessez-le-feu du 10 novembre 2020 ait entraîné la cessation des hostilités et le déploiement de soldats de la paix russes en Artsakh, les conditions de vie et la situation géopolitique de la population demeurent extrêmement précaires. Les villes et les villages de l'Artsakh sont fortement contaminés par des débris d'explosifs de guerre, notamment de roquettes, des missiles, des projectiles d'artillerie et d'armes à sous-munitions,²⁰² et sont « parsemés de cratères de bombes, de voitures incendiées et de bâtiments bombardés. » [traduction].²⁰³ Les enfants sont particulièrement exposés à des blessures ou à la mort puisque les armes à sous-munitions ressemblent cruellement à des jouets.²⁰⁴

71. De plus, même si le Canada a fait appel à la Turquie de rester hors du conflit,²⁰⁵ la Russie et la Turquie ont annoncé leur intention de créer un centre de contrôle partagé en Azerbaïdjan (une condition qui n'est pas stipulée dans la Déclaration de cessez-le-feu).²⁰⁶ La présence de mercenaires restants dans la région est d'ailleurs toujours un risque,²⁰⁷ puisque des milliers d'entre eux ont été envoyés par la Turquie en Azerbaïdjan dans le but de tuer des Arméniens,²⁰⁸ une violation claire du droit

²⁰⁰ Simon Maghakyan et Sarah Pickman, « A Regime Conceals Its Erasure of Indigenous Armenian Culture », Hyperallergic, 18 février 2019, extrait de <https://hyperallergic.com/482353/a-regime-conceals-its-erasure-of-indigenous-armenian-culture/>.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² Lettre conjointe et bipartite des représentants des États-Unis à John Barsa, administrateur intermédiaire de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), 3 novembre 2020, extrait de https://www.halotrust.org/media/7295/demining_uxo_letter-11320.pdf.

²⁰³ Halo Trust NGO, « From the Frontline: Nagorno Karabakh », 2 novembre 2020, extrait de <https://www.halotrust.org/latest/halo-updates/stories/from-the-frontline-nagorno-karabakh/>.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ Ministre François-Philippe Champagne, « Déclaration sur les développements au Haut-Karabagh », 11 novembre 2020, extrait de https://twitter.com/FP_Champagne/status/1326690374241447936.

²⁰⁶ Euronews, « Russia and Turkey to jointly monitor Nagorno-Karabakh ceasefire », 12 novembre 2020, extrait de <https://www.euronews.com/2020/11/12/russia-and-turkey-to-jointly-monitor-nagorno-karabakh-ceasefire>.

²⁰⁷ Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples, « Mercenaries in and around the Nagorno-Karabakh conflict zone must be withdrawn », 11 novembre 2020, extrait de https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26494&LangID=E&fbclid=IwAR0_JnkNB7eo-EgeedExyVr10wruHYff4BwhgLJDEQPSFAFDS9Ax3DBQxvo.

²⁰⁸ Observatoire syrien des droits de l'homme, « Azerbaijan-Armenia conflict. As more fighters return to Syria, Turkey sends new batch to Azerbaijan », 3 novembre 2020, extrait de <https://www.syriahr.com/en/190938/>; Voir aussi Radio France Internationale, « France's Macron says

international humanitaire.²⁰⁹ Ces mercenaires ont déclaré que le conflit fait « partie du Jihad; [...] une guerre sainte des musulmans contre les chrétiens ».²¹⁰ On leur aurait promis 100\$ par tête d'Arménien décapité.²¹¹

72. En ciblant délibérément la population civile, l'Azerbaïdjan a réalisé en six semaines ce qu'elle a tenté d'accomplir dans les cent dernières années depuis la soviétisation : bannir les Arméniens de leur territoire ancestral en Artsakh et rendre un retour à celui-ci très dangereux. Une « coexistence paisible » sous un gouvernement azerbaïdjanais où les droits des Arméniens seraient protégés relève d'une proposition ignorante et irréaliste, d'autant plus que le gouvernement azerbaïdjanais nie la valeur de l'existence des Arméniens en tant que peuple.

73. Cette hypothèse ne tient pas non plus compte de la nature même du régime autoritaire azerbaïdjanais. Le gouvernement, dirigé par la famille Aliyev depuis 1993,²¹² est sans cesse sujet aux critiques d'organisations internationales pour l'abus des droits de la personne sur ses propres citoyens : de l'arrestation illégale des militants de l'opposition²¹³ et de journalistes²¹⁴ à la censure des médias et de

Syrian jihadists active in Armenia-Azerbaijan conflict», 1 octobre 2020, extrait de <https://www.rfi.fr/en/international/20201001-macron-claims-syrian-jihadists-active-in-conflict-between-armenia-and-azerbaijan-nagorno-karabakh>; CTV News, « 2,000 Mideast militants fight in Nagorno-Karabakh: Russia FM », 3 novembre 2020, extrait de <https://www.ctvnews.ca/world/2-000-mideast-militants-fight-in-nagorno-karabakh-russia-fm-1.5172931>.

²⁰⁹ Voir « International Convention against the Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries », 4 décembre 1989, Nations Unies, *Treaty Series*, vol. 2163, p. 75.

²¹⁰ Asia News, « Turkey sends 4,000 Syrian ISIS mercenaries to fight against the Armenians », 28 septembre 2020, extrait de [http://asianews.it/news-en/Turkey-sends-4,000-Syrian-ISIS-mercenaries-to-fight-against-the-Armenians-\(VIDEO\)-51151.html](http://asianews.it/news-en/Turkey-sends-4,000-Syrian-ISIS-mercenaries-to-fight-against-the-Armenians-(VIDEO)-51151.html).

²¹¹ ArmenPress, « \$100 dollars for each beheaded infidel: Shocking testimony of detained Syrian mercenary in Artsakh », 1 novembre 2020, extrait de [https://armenpress.am/eng/news/1033500/\\$100-dollars-for-each-beheaded-infidel-shocking-testimony-of-detained-syrian-mercenary-in-artsakh.html](https://armenpress.am/eng/news/1033500/$100-dollars-for-each-beheaded-infidel-shocking-testimony-of-detained-syrian-mercenary-in-artsakh.html)

²¹² « Azerbaijan is one of only three countries—along with North Korea and Syria—that declares itself a “constitutional republic,” but transfers power by inheritance within a ruling family. Ilham Aliyev has effectively elected himself president four times since 2003 and appointed his wife as First Vice President, just to be extra secure. » Voir The National Interest, « Recognizing Artsakh's Independence Will Stop Turkey and Azerbaijan's War on Armenians », 2 novembre 2020, extrait de <https://nationalinterest.org/blog/buzz/recognizing-artsakh%E2%80%99s-independence-will-stop-turkey-and-azerbaijan%E2%80%99s-war-armenians-171824>.

²¹³ Human Rights Watch, « Azerbaijan: Crackdown on Critics Amid Pandemic », 16 avril 2020, extrait de <https://www.hrw.org/news/2020/04/16/azerbaijan-crackdown-critics-amid-pandemic>; Human Rights Watch, « Azerbaijan: Relentless Crackdown on Opposition », 19 avril 2020, extrait de <https://www.hrw.org/news/2020/08/19/azerbaijan-relentless-crackdown-opposition>.

²¹⁴ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Cesser l'emprisonnement des journalistes : la Turquie et l'Azerbaïdjan doivent respecter les normes établies par le Conseil de l'Europe », 22 mai 2020, extrait de <https://pace.coe.int/fr/news/7899/stop-jailing-journalists-turkey-and-azerbaijan-must-uphold-council-of-europe-standards->.

l'Internet²¹⁵ (se classant 168^e sur 180 pays en matière de liberté de presse)²¹⁶, le régime est reconnu pour sa corruption endémique²¹⁷ et pour la lourde répression des droits et des libertés de ses citoyens.²¹⁸

74. Même sous le cessez-le-feu actuel, le statu quo ne peut garantir ni la sécurité ni la paix dans la région. L'Azerbaïdjan n'a en rien caché son intention de prendre contrôle de l'Artsakh ni celle d'une nouvelle campagne de nettoyage ethnique contre les Arméniens.²¹⁹ Ce risque est davantage élevé compte tenu du fait qu'à la suite de la Déclaration de cessez-le-feu, l'Azerbaïdjan retient le contrôle de plusieurs parties de l'Artsakh, dont la ville stratégique de Chouchi qui surplombe la capitale de Stepanakert. À la lumière de ce qui précède, affirmer que la sécurité de la population arménienne de l'Artsakh peut être garantie, en l'absence de la reconnaissance de son indépendance, relève de l'illusoire.

V. Conclusion

75. À défaut pour l'Artsakh d'avoir un statut définitif, le peuple autochtone d'Arméniens de l'Artsakh demeure extrêmement exposé à la crise humanitaire actuelle. Depuis l'agression injustifiée et à grande échelle lancée par l'Azerbaïdjan contre la population de l'Artsakh le 27 septembre dernier, des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées arméniens ont été soit tués soit gravement blessés, et plus de 130 000 d'entre eux ont dû fuir leurs domiciles. Les villes et les zones résidentielles ont délibérément été les cibles de bombes ayant détruit des hôpitaux, des écoles, des maisons et d'importantes infrastructures civiles. L'Azerbaïdjan et ses patrons turcs ont déployé des mercenaires syriens comme combattants. Encouragé par le mutisme de la communauté internationale, l'Azerbaïdjan a poursuivi sa belligérance contre le peuple de l'Artsakh pendant 44 jours en pleine pandémie mondiale.

76. La Déclaration de cessez-le-feu du 10 novembre 2020 ne change en rien la situation extrêmement précaire des Arméniens de l'Artsakh. Cette Déclaration exclut plutôt le statut final de l'Artsakh comme sujet de dialogue continu et accorde à la Turquie, qui a joué un rôle central dans l'agression de l'Azerbaïdjan, une place

²¹⁵ Freedom House, « Freedom on the Net 2020. Azerbaijan », extrait de <https://freedomhouse.org/country/azerbaijan/freedom-net/2020>.

²¹⁶ Reporters Sans Frontières, « Azerbaïdjan. Un espoir d'ouverture vite contrarié », extrait de <https://rsf.org/fr/azerbaijan>.

²¹⁷ Transparency International, « Azerbaijan. Corruption Perceptions Index », extrait de <https://www.transparency.org/en/countries/azerbaijan>.

²¹⁸ L'Azerbaïdjan a reçu la note 10/100 par l'organisme Freedom House, qualifiant le pays de « *Not free* ». Voir Freedom House, « Freedom in the World 2020. Azerbaijan », extrait de <https://freedomhouse.org/country/azerbaijan/freedom-world/2020>.

²¹⁹ Par rapport à la Déclaration de cessez-le-feu, le président Aliyev a affirmé sur Twitter : « There is no issue of Nagorno-Karabakh's status in this statement » et « The phrase "Karabakh is Azerbaijan!" is a Symbol of our Victory! », 9 novembre 2020, extraits de <https://twitter.com/presidentaz/status/1325961471445127169> et <https://twitter.com/presidentaz/status/1325961739888975872>.

importante en tant que « surveillant » du cessez-le-feu. De surcroît, même dans les villes et villages historiquement arméniens désormais tombés sous le contrôle azerbaïdjanais, les Arméniens restants ont dû évacuer - toutes les parties prenant pour acquis le terrible sort qui leur serait réservé sous la domination azerbaïdjanaise. Le gouvernement azerbaïdjanais a donc admis sans gêne ce que les Arméniens savaient déjà depuis fort longtemps: qu'on s'attendait à ce qu'aucun Arménien ne puisse vivre en Artsakh sous la gouvernance azerbaïdjanaise.

77. Au fil de l'histoire, le peuple de l'Artsakh a continuellement et démocratiquement exprimé sa volonté d'autodétermination et d'indépendance. L'Azerbaïdjan, quant à elle, a refusé de reconnaître ce droit à l'autodétermination à maintes reprises, préférant se résoudre à la violence et au meurtre pour réprimer la dissidence et nourrir l'arménophobie. Les plus récentes déclarations du président Aliyev démontrent que l'Azerbaïdjan ne prévoit en aucun cas accepter l'indépendance de l'Artsakh dans l'avenir. Avec son long passé de persécution des Arméniens et des autres minorités ethniques de la région en plus de l'arménophobie encouragée par l'État, l'Azerbaïdjan, par ses politiques inquiétantes et violentes, met en danger l'existence même des Arméniens de l'Artsakh. En bref, l'Azerbaïdjan a dans sa ligne de mire le territoire de l'Artsakh, dépourvu d'habitants arméniens. Dans ces conditions, le droit de l'Artsakh à une sécession/reconnaissance-remède est non seulement justifié, mais essentiel à sa survie.

78. L'intervention de pays occidentaux est maintenant plus nécessaire que jamais afin d'aboutir à une résolution équilibrée et durable qui préservera le droit à l'autodétermination du peuple de l'Artsakh et empêchera un nouveau carnage dans la région. Il faut se rendre à l'évidence que la présence arménienne dans l'Artsakh est aujourd'hui plus vulnérable et son sort plus menacé qu'à aucun autre moment au cours des cent dernières années. Toutes les autres voies de négociation ayant été épuisées et le processus du Groupe de Minsk n'ayant abouti à aucune issue pacifique durable, il est maintenant du devoir du Canada et du reste de la communauté internationale d'intervenir et de remédier à cette injustice. La neutralité est impossible lorsque le droit international est violé et que la paix et la sécurité sont déstabilisées.

79. Reconnu pour son engagement envers les droits de la personne et comme pionnier du développement du droit à la sécession unilatérale et du droit à l'autodétermination, le Canada se trouve dans la position idéale pour assumer un rôle de leader et contribuer à la résolution des problèmes au cœur du conflit. Sous la doctrine de la RDP, l'obligation morale et légale du Canada dans la prévention des atrocités contre les Arméniens de l'Artsakh a été provoquée. En outre, en vertu des permis d'exportation de la technologie de drones fournis par le Canada à la Turquie, drones qui ont par la suite été utilisés par l'Azerbaïdjan pour commettre des atrocités criminelles contre les Arméniens, le Canada a une obligation supplémentaire d'agir.

80. Comme geste de réparation immédiate, le Canada doit reconnaître l'indépendance de l'Artsakh et faire appel à tous les autres États afin qu'ils suivent son exemple. La reconnaissance est la mesure diplomatique la plus efficace pour

assurer une résolution définitive et durable du conflit et prévenir de nouvelles atrocités, y compris le risque de génocide.

81. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Canada doit :

1. Reconnaître l'indépendance de la République de l'Artsakh et demander aux autres États d'emboîter le pas;
2. Condamner l'agression azerbaïdjano-turque et les atrocités criminelles commises contre la population de l'Artsakh;
3. Demander au Conseil de sécurité de l'ONU de référer l'Azerbaïdjan et la Turquie à la Cour pénale internationale, et/ou inviter le Secrétaire général de l'ONU et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à mettre en place une commission d'enquête, une mission d'établissement des faits ou tout autre mécanisme d'enquête approprié pour établir la vérité sur les crimes commis depuis le 27 septembre 2020 afin de promouvoir la justice et la responsabilité des parties concernées;
4. Soutenir de façon permanente la suspension de l'exportation d'armes militaires vers la Turquie à la lumière des preuves irréfutables, désormais accessibles au public, et imposer les sanctions nécessaires sur les personnes responsables en Azerbaïdjan et en Turquie pour la violence, les atrocités criminelles et l'utilisation de mercenaires en Artsakh, notamment sur le président Ilham Aliyev, les membres de sa famille, et d'autres figures notoires de l'offensive azerbaïdjanaise; et
5. Fournir une aide humanitaire robuste et immédiate à la population civile en Artsakh.

ANNEXE

Carte de l'Artsakh après la Déclaration de cessez-le-feu²²⁰



²²⁰ Extrait de <https://www.rferl.org/a/macron-france-ready-lasting-solution-karabakh-conflict/30946318.html>.